

# Note circulaire n° 708 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000

---

## INTRODUCTION

- I- Mesures d'incitation à l'investissement
- II- Mesures de simplification du système fiscal
- III- Mesures à caractère économique et social

## C H A P I T R E I : D I S P O S I T I O N S R E L A T I V E S A U X I M P O T S D I R E C T S

### SECTION I : MESURES COMMUNES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU

- I – Exonérations en faveur des entreprises hôtelières
- II- Retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers

### SECTION II : LA REEVALUATION LIBRE DES BILANS

- I – Définition de la réévaluation libre des bilans
- II – Entités éligibles à la réévaluation
- III – Immobilisations susceptibles d'être réévaluées et écart de réévaluation
- IV – Neutralité fiscale de la réévaluation libre des bilans
- V- Obligations déclaratives

### SECTION III : MESURES CONCERNANT LES AUTRES IMPOTS DIRECTS

- I- Mesures communes à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes
- II- Mesures spécifique à l'impôt des patentes
- III- Exemples :
- IV– La Participation à la Solidarité Nationale sur la Taxe sur les

## **Profits Immobiliers, la Taxe Urbaine et les Terrains Non Bâti**

### **SECTION IV: MESURE EN FAVEUR DES PLACEMENTS EN BOURSE**

**ALLEGEMENT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE LA TAXE SUR LES PROFITS DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRES DE CAPITAL ET DE CREANCE**

### **CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

#### **SECTION I: EXONERATIONS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

- I- Exonération du CD-ROM culturel ou éducatif
- II- Exonération du concentrate d'hémodialyse
- III- Suspension de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de l'orge

#### **SECTION II: REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PREVU PAR LA CHARTE DE L'INVESTISSEMENT**

- I- Contenu de la mesure
- II- Modalités d'application
- III- Cas d'illustration

#### **SECTION III: ZONES FRANCHES D'EXPORTATION**

- I- Exonération des prestations de services
- II - Régime fiscal des travaux de construction ou de montage

#### **SECTION IV: MESURES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS LEGALES ADOPTEES PAR DES LOIS DE FINANCES ANTERIEURES**

- I - Exonération des dons
- II- Exonération des véhicules automobiles destinés à usage de taxi
- III- Exonération des biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle
- IV- Exonération des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées
- V- Exonération des autocars, camions et biens d'équipement y afférents acquis par les entreprises de transport international

## **routier**

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

#### SECTION I: DELAI DE REALISATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### SECTION II: DROITS DE TIMBRE SUR LES BILLETS DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS IMPOTS, DROITS ET TAXES

#### SECTION I: UNIFICATION DES DELAIS DE RECLAMATION

#### SECTION II: REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE DE RECLAMATION EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

**I- Introduction des réclamations**

**II- Instruction des réclamations**

**III- Décision de l'administration**

**IV- Date d'effet**

### ANNEXES

I- ARTICLES 10 A 23 - LOI DE FINANCES N° 25-00

II- Décret n° 2-00-278 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000)

III- Décret n° 2-00-361 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000)

IV- Décret n° 2-99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000)



## INTRODUCTION

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 s'inscrivent dans le cadre des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement.

Ces dispositions consacrent la poursuite d'une politique fiscale d'incitation à l'investissement dans les secteurs touristique et immobilier et apportent des améliorations au dispositif régissant les rapports entre les contribuables et l'administration par la simplification du système fiscal et l'harmonisation des procédures contentieuses et ce, pour parvenir à une adaptation des dispositions fiscales aux exigences de l'environnement de l'entreprise.

Enfin, l'objectif social demeure au centre des préoccupations de la politique fiscale du gouvernement en instituant un certain nombre de mesures, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Ces mesures édictées par les dispositions de la nouvelle loi de finances sont rappelées succinctement et regroupées en trois axes principaux :

### I- Mesures d'incitation à l'investissement

- Réduction du plafond retenu pour le calcul de la valeur locative taxable à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine de 100 millions à 50 millions de DH ;
- Application de l'exonération de 5 ans au titre de l'impôt des patentes aux investissements nouveaux ;
- Exonération quinquennale des centimes et décime additionnels de l'impôt des patentes au titre des créations d'entreprises et des investissements nouveaux ;
- Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l'acquisition ou de l'importation de biens d'équipement, matériels et outillages inscrits dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, et ce, conformément à la charte de l'investissement ;
- Extension du champ d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services rendues aux zones franches d'exportation ;
- Extension du délai d'exonération de 24 mois à 36 mois des droits d'enregistrement pour les actes d'acquisition, à titre onéreux, de terrains destinés à la réalisation de projets d'investissement ;
- Reconstitution du dispositif de la réévaluation libre des bilans des sociétés au titre des exercices clos en l'an 2000 ou 2001 ;
- Exonération totale et réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu en faveur des établissements hôteliers.

### II- Mesures de simplification du système fiscal

- ◉ Intégration à droit constant des dispositions régissant la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et la taxe sur les produits de placements à revenu fixe dans les textes de lois relatifs à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu ;
- ◉ Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de :
  - ◉ la participation à la solidarité nationale établie au titre des terrains non bâtis ;
  - ◉ la participation à la solidarité nationale au titre de la taxe urbaine ;
  - ◉ la participation à la solidarité nationale au titre de la taxe sur les profits immobiliers applicable sur les profits immobiliers exonérés totalement de la taxe sur les profits immobiliers en vertu du code des investissements immobiliers abrogé par la loi de finances transitoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996.
- ◉ Harmonisation des procédures et unification des délais de réclamation au titre de tous les impôts et taxes ;
- ◉ Allègement des obligations déclaratives en matière de taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières.

### III- Mesures à caractère économique et social

- ◉ Suspension de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation de l'orge dans le cadre du programme de lutte contre les effets de la sécheresse ;
- ◉ Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des concentrés de dialyse ;
- ◉ Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des CD-ROM qui comportent des travaux d'impression et de composition des ouvrages et livres culturels ou éducatifs ;
- ◉ Suppression du droit de timbre de 5 % applicable aux billets de voyageurs, bulletins de bagages et bulletins de messageries ;

Ces différentes mesures sont commentées dans la présente circulaire, suivant le plan ci-après :

- ◉ Chapitre I : Dispositions relatives aux impôts directs
- ◉ Chapitre II : Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée
- ◉ Chapitre III : Dispositions spécifiques aux droits d'enregistrement et de timbre
- ◉ Chapitre IV : Dispositions communes aux divers impôts, droits et taxes

Sont annexés à la présente note circulaire, les textes suivants :

- ◉ extrait de la loi de finances pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2000 n° 25-00 (articles 10 à 23 inclus) promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;
- ◉ décrets n° 2-00-278 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) et n° 2-00-361 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

(Bulletin Officiel n° 4808 bis du 26 rabii I 1421 (29 juin 2000))

- décret n° 2-99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) relatif aux modalités d'application de l'article 9 (réévaluation libre des bilans) de la loi de finances 1999-2000.

(Bulletin Officiel n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000))



# C H A P I T R E I : Dispositions relatives aux impôts directs

## Section I : Mesures communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu

### I – Exonérations en faveur des entreprises hôtelières

#### A - Portée de la mesure

Antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2000, les entreprises hôtelières bénéficiaient, pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, et pour chacun de leurs établissements hôteliers d'un abattement de 50 % de la base imposable correspondant à la partie du chiffre d'affaires réalisée en devises dûment rapatriées, directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages, à condition que l'établissement concerné réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires total en devises et tienne une comptabilité distincte.

Pour consolider le développement de ce secteur et lui permettre de jouer pleinement son rôle économique et social, les articles 10 et 12 de la loi de finances pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 ont modifié respectivement les dispositions de l'article 4 bis de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'article 11 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Ces modifications visent à accorder une exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu aux entreprises hôtelières au titre de leurs établissements hôteliers créés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises, quel qu'en soit le montant et ce, pendant une période de 5 ans consécutifs courant à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée, et d'une réduction de 50 % au delà de cette période.

L'exonération totale et la réduction citées ci-dessus sont accordées aux établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par ces établissements ou, pour leur compte, par l'intermédiaire d'agences de voyage.

Quant aux établissements dont l'exploitation a débuté avant le 01/07/2000, ils bénéficient dans les mêmes conditions prévues ci-dessus de la réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu.

Il est à préciser que l'obligation de tenir une comptabilité séparée et celle relative à la réalisation d'un chiffre d'affaires au moins égal à 50 % en devises sont abrogées.

Par conséquent, et sous réserve des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances, les commentaires retenus dans la note circulaire n° 707 relative aux mesures fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000 restent applicables et seront reproduites ci-après à titre de rappel.

#### B - Activités concernées

Bénéficient des avantages précités, les entreprises qui exploitent des unités d'hébergement sous la forme d'hôtels, motels, résidences touristiques, villages de vacances, auberges touristiques ou campings et qui réalisent, en devises, un chiffre d'affaires au titre des opérations rendues aux touristes non-résidents.

#### C- Entreprises concernées

Peuvent prétendre au bénéfice des avantages fiscaux édictés par les nouvelles dispositions, les entreprises hôtelières soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, et qui remplissent les conditions requises. Etant précisé que l'activité hôtelière est exclue du régime forfaitaire en vertu du décret n° 2-89-590 du 4 décembre 1989 désignant les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire, en application de l'article 20 de la loi n° 17-89 relative à l'IGR.

## D- Conditions d'application

Les entreprises hôtelières sont admises au bénéfice de l'avantage fiscal susvisé sous réserve des conditions de fond et de forme édictées ci-après :

## 1) Condition de fond : rapatriement du chiffre d'affaires réalisé en devises

Le bénéfice de l'avantage au titre d'une exonération totale ou d'une réduction de 50 % est lié d'une part, à la réalisation d'un chiffre d'affaires en devises et d'autre part, au rapatriement direct ou indirect par l'intermédiaire d'agences de voyages.

## - Chiffre d'affaires réalisé en devises

Le chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées est constitué par les recettes transférées directement d'un compte bancaire étranger vers un compte bancaire ouvert au Maroc au nom de l'établissement hôtelier, ainsi que par toute recette effectuée par carte de crédit, travel chèque et chèque sur l'étranger.

Est également considéré comme chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées, le montant qui transite par une agence de voyages au profit de l'établissement hôtelier et qui fait l'objet d'une facture de l'établissement appuyée d'un bon de réservation (voucher) portant la mention "client non résident" et d'une attestation de rapatriement des devises correspondantes délivrées par l'agence de voyage.

Les règlements en espèces faits directement par les touristes aux établissements hôteliers, lors de leur séjour au Maroc, ne sont pas pris en considération.

Par ailleurs, les différences de change sont considérées comptablement comme des produits financiers et fiscalement comme des produits non courants non éligibles à l'exonération.

Pour l'application de l'exonération totale ou de la réduction de 50 %, il convient d'entendre par "devises dûment rapatriées" celles constituant la contrepartie de prestations d'hébergement, ainsi que de prestations s'y rattachant tels que la restauration, le bar, le dancing, le thermalisme et la thalassothérapie, et qui sont effectivement encaissées ou inscrites dans la comptabilité de l'établissement hôtelier au compte "clients étrangers" ou "agences de voyages" agissant en son nom. Néanmoins, la remise en cause totale ou partielle de l'avantage précité n'interviendra, le cas échéant, que pour les sommes dont le rapatriement n'a pas été effectué dans le délai fixé par la réglementation des changes. Ce délai est actuellement prévu par l'article 1er de l'arrêté du Directeur des Finances relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger et qui est fixé à un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement (B.O. du 26 septembre 1947) sauf prorogation accordée par l'office des changes.

Passé ce délai et si l'établissement hôtelier a déjà bénéficié de l'exonération totale ou de la réduction de 50 % à l'occasion de la souscription de sa déclaration, la régularisation est effectuée soit spontanément par l'entreprise, soit par voie de rôle dans le cadre d'une procédure de rectification, sans préjudice de l'application des pénalités y afférentes.

## a) Opérations réalisées par des établissements nouveaux

L'exonération totale pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé en devises au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu est ouverte aux établissements créés à compter du 1er juillet 2000. Au delà de la période de l'exonération quinquennale, lesdits établissements bénéficient d'une réduction de 50 % desdits impôts pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées.

Par établissement nouvellement créé, il y a lieu d'entendre toute construction nouvelle susceptible de faire l'objet d'une exploitation séparée, à usage d'hôtel, motel, résidence touristique, village de vacance, auberge touristique ou camping, acquise ou prise en location et dont le début d'exploitation a lieu à compter du 01/07/2000.

Le début d'exploitation coïncide avec la première opération d'hébergement ou toute autre prestation de service fournie par l'établissement.

## b) Opérations réalisées par les établissements existants

Conformément aux dispositions du § II de l'article 10 et du § II de l'article 12 de la loi de finances pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, les établissements existants et exploités antérieurement au 1er juillet 2000, bénéficient d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées.

## 2) Condition de forme : Production d'un état d'informations accompagnant la déclaration du



## résultat fiscal

Pour bénéficier de l'exonération totale et de la réduction précitées, les entreprises hôtelières doivent produire, en même temps que les déclarations du résultat fiscal prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et aux articles 100 et 102 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondant à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises et exonéré à 100 % ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises et exonéré à 50%.

A cet effet, l'état annexe n° 14 ou 15 joint aux déclarations fiscales et qui contient les indications sus-visées sera utilisé. Cet état est à servir pour chaque établissement comme indiqué ci-dessus.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération totale et à la réduction susvisées pour l'exercice au titre duquel l'obligation n'a pas été remplie, sans préjudice de l'application des majorations et de l'amende prévues par la législation en vigueur.

N.B. :

L'application des avantages précités n'exclut pas le bénéfice des autres avantages prévus par les textes en vigueur à savoir :

- la réduction temporaire de 50 % desdits impôts en faveur des entreprises qui s'implantent dans les préfectures et provinces nécessitant un traitement fiscal préférentiel et désignées par le décret n° 2 – 98 – 520 du 30 juin 1998 et le décret n° 2 – 99 – 239 du 3 juin 1999. Il s'agit des préfectures et provinces suivantes : Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Jerada, Es-Semara, Guelmim, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Fahs Bni Makada, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan.

- la réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu prévue par le dahir n° 1-63 – 339 du 16 novembre 1963 instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôts directs dans l'ex-province de Tanger (actuellement préfectures de Tanger-Assilah et Fahs-Bni-Makada) ;

## E- Durée de l'exonération

L'exonération totale est fixée conformément au a) de l'article 4 bis de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et au a) de l'article 11 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, pour une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises.

Par 5 ans consécutifs, il y a lieu d'entendre la période couvrant 60 mois à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée.

Ainsi deux cas peuvent se présenter :

- exercice de 12 mois coïncidant ou non avec l'année civile :

La période de l'exonération commence à compter du premier exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée et expire à la fin du quatrième exercice qui suit.

- exercice comptable du début d'activité inférieur à 12 mois :

La période d'exonération est décomptée à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée et expire à l'échéance du 60<sup>ème</sup> mois qui suit cette date.

N. B. :

En cas de cession totale ou de fusion, le bénéfice de l'avantage de l'exonération totale reste acquis à l'établissement nouvellement créé à compter du 1-7-2000 pour la période restant à courir entre la date de cession ou de fusion et la date d'expiration de la période de l'exonération quinquennale ; sous réserve des conditions de fond et de forme précitées.

## F - Date d'effet

La date d'effet de l'application des avantages précités diffère selon qu'il s'agisse d'établissements hôteliers créés à compter du 1er juillet 2000 ou d'établissements existant avant le 1er juillet 2000 :

- les établissements nouvellement créés bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée ;

- les établissements hôteliers existant avant le 1er juillet 2000, bénéficiant de la réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu au titre des exercices ouverts à compter du 1er juillet 2000.

G- Exemples

G1 – Impôt sur les sociétés

G1-1- Cas d'entreprises exploitant des établissements hôteliers implantés dans une province ne bénéficiant pas de traitement fiscal préférentiel

1) - Cas d'exonération totale

L'entreprise X est créée à compter du 01/07/2000 : son exercice comptable coïncide avec l'année civile. Elle crée un établissement hôtelier le 01/11/2000. Sa première opération d'hébergement en devises est effectuée en février 2001.

Cette entreprise a enregistré durant l'exercice 2001 les données suivantes :

- Chiffre d'affaires global (hors taxe)	1 500 000 DH
- Dont partie réalisée en devises rapatriées	500 000 DH
- Taxe sur la valeur ajoutée	
$1\ 500\ 000 \times 10\ \%$	= 150 000 DH
- Chiffre d'affaires toute taxe comprise	1 650 000 DH

Calcul des droits

- Résultat fiscal (bénéfice)	= 300 000 DH
- Calcul de la base imposable afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100 % (300 000 x 500 000)/1 500 000	= 100 000 DH
- Cotisation minimale : exonération pendant 36 mois	
- Impôt théorique (résultat global : 300 000) :	
$300\ 000 \times 35\ \%$	= 105 000 DH
- Impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100% :	
$(105\ 000 \times 100\ 000)/300\ 000$	= 35 000 DH
- Impôt sur les sociétés dû :	
$105\ 000 - 35\ 000$	= 70 000 DH
- Participation à la solidarité nationale :	
$35\ 000 \times 25\ \%$	= 8 750 DH
Total des droits dus (70 000 + 8 750)	= 78 750 DH

2°) Cas de réduction de 50 % : expiration de la période de l'exonération quinquennale

La même entreprise a enregistré durant l'exercice 2006 les données suivantes sachant que la période d'exonération de 5 ans a expiré au 31/12/2005.

- Chiffre d'affaires hors taxe	= 2 750 000 DH
- Dont partie réalisée en devises rapatriées	= 500 000 DH
- Taxe sur la valeur ajoutée = $2\ 750\ 000 \times 10\ \%$	= 275 000 DH
- Chiffre d'affaires (T.T.C.)	= 3 025 000 DH
- Résultat fiscal (bénéfice)	= 300 000 DH

Calcul des droits :

- Cotisation minimale théorique : $3\ 025\ 000 \times 0,5\ \%$	= 15 125 DH
- Cotisation minimale correspondant à la partie du chiffre d'affaires exonéré à 50 %.	
$(15\ 125 \times (500\ 000 \times 1,10) \times 50\ \%) / 3\ 025\ 000$	= 1 375 DH
- Cotisation minimale due.	
$15\ 125 - 1\ 375$	= 13 750 DH
- Impôt théorique = $300\ 000 \times 35\ \%$	= 105 000 DH
- Calcul de la base imposable afférente au chiffre d'affaires exonéré à 50 % (300 000 X 500 000) / 2 750 000	= 54 545 DH
- Impôt correspondant à la partie du chiffre d'affaires exonérée à 50 % (105 000 x (54 545 / 300 000)) x 50 %	= 9 545,37 DH
- Impôt dû = $105\ 000 - 9\ 545,37 = 95\ 454,63$ DH arrondi à	95 455 DH

(montant de l'impôt supérieur à la cotisation minimale).

3°) Cas de réduction de 50 % : société existante avant le 01/07/2000 :

Une société X constituée le 01/01/1995 a exploité un établissement hôtelier créé avant le 01/07/2000 et réalise au cours de l'exercice allant du 01/01/2001 au 31/12/2001 les résultats suivants :

- Chiffre d'affaires global hors taxe	= 3 000 000 DH
- Dont la partie réalisée en devises rapatriées	= 2 000 000 DH
- TVA : 3 000 000 X 10 %	= 300 000 DH
- Chiffre d'affaires global taxe comprise	= 3 300 000 DH
- Bénéfice imposable	= 500 000 DH

Calcul des droits :

- Cotisation minimale théorique :	
$3\,300\,000 \times 0,50 \%$	= 16 500 DH
- Cotisation minimale correspondant à la partie du chiffre d'affaires exonéré à 50 %.	
$(16\,500 \times (2\,000\,000 \times 1,10) \times 50 \%) / 3\,300\,000$	= 5 500 DH
- Cotisation minimale due :	
$16\,500 - 5\,500$	= 11 000 DH
- Impôt théorique :	
$500\,000 \times 35 \%$	= 175 000 DH
- Calcul de la base imposable afférente au chiffre d'affaires exonéré à 50 %	
$500\,000 \times (2\,000\,000 / 3\,000\,000)$	= 333 333 DH
- Impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 50%	
$(175\,000 \times 333\,333 \times 50 \%) / 500\,000$	= 58 333,30 DH
- Impôt dû	
$175\,000 - 58\,333,30 = 116\,666,70$ DH arrondi à	116 667 DH

Le montant de l'impôt est supérieur à la cotisation minimale.

La participation à la solidarité nationale n'est pas due.

4) Cas d'exonération totale et de réduction de 50 % : création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et exploitation d'une unité avant cette date

La société Z exploite 2 établissements hôteliers :

un établissement ancien créé le 01/01/96 (A) et un établissement nouveau créé le 01/01/2001 (B)

A	50 000 000	40 000 000	55 000 000	50 %	
B	25 000 000	15 000 000	27 500 000	100%	
Total	75 000 000	55 000 000	82 500 000		8 000 000

Calcul des droits :

- Cotisation minimale théorique	
$82\,500\,000 \times 0,50 \%$	= 412 500 DH
- Cotisation minimale correspondant à la partie du chiffre d'affaires exonérée à 50 %	
$((412\,500 \times (40\,000\,000 \times 1,10)) / 82\,500\,000) \times 50 \%$	= 110 000 DH
- Cotisation minimale correspondant à la partie du chiffre d'affaires exonérée à 100 %	
$(412\,500 \times (15\,000\,000 \times 1,10)) / 82\,500\,000$	= 82 500 DH
- Cotisation minimale due :	
$412\,500 - (110\,000 + 82\,500)$	= 220 000 DH
- Calcul de la base imposable afférente au chiffre d'affaires exonéré à 50 %	
$(8\,000\,000 \times 40\,000\,000) / 75\,000\,000$	= 4 266 666 DH
- Impôt théorique = 8 000 000 x 35 %	= 2 800 000 DH
- Calcul de la base imposable afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100 %	
$(8\,000\,000 \times 15\,000\,000) / 75\,000\,000$	= 1 600 000 DH

- Impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 50%. ( $(2\ 800\ 000 \times 4\ 266\ 666) / 8\ 000\ 000$ ) x 50 %	= 746 666,55 DH
- Impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100% ( $2\ 800\ 000 \times 1\ 600\ 000$ ) / 8 000 000	= 560 000 DH
Impôt dû :	
$2\ 800\ 000 - (746\ 666,55 + 560\ 000) = 1\ 493\ 333,45$ DH arrondi à	1 493 334 DH
- Participation à la solidarité nationale au titre de l'impôt sur les sociétés correspondant au chiffre d'affaires exonéré à 100 % $560\ 000 \times 25\ %$	= 140 000 DH
- Total des droits à payer :	
$1\ 493\ 334 + 140\ 000$	= 1 633 334 DH

G1-2- Cas d'une entreprise exploitant un établissement hôtelier installé à Tanger bénéficiant des mesures d'atténuation fiscales prévues par le dahir de 1963 : application de la réduction permanente et de la réduction temporaire.

Un établissement hôtelier ayant débuté son activité à Tanger en 2001, a réalisé en 2001 les résultats suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxe de 40 000 000 DH dont 32 000 000 DH en devises	
- Résultat fiscal (bénéfice)	8 000 000 DH

Calcul des droits :

- Chiffre d'affaires toute taxe comprise $40\ 000\ 000 \times 1,10$	= 44 000 000 DH
- Cotisation minimale = Néant	
- Impôt théorique $8\ 000\ 000\ \text{DH} \times 35\ %$	= 2 800 000 DH
- Calcul de la base imposable afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100 % ( $8\ 000\ 000 \times 32\ 000\ 000$ ) / 40 000 000	= 6 400 000 DH
- Impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100%. ( $2\ 800\ 000 \times 6\ 400\ 000$ ) / 8 000 000	= 2 240 000 DH
- Impôt dû = $2\ 800\ 000 - 2\ 240\ 000$	= 560 000 DH
- Réduction de 50 % pour implantation dans la zone nécessitant un traitement fiscal préférentiel $560\ 000\ \text{DH} \times 50\ %$	= 280 000 DH
- Atténuation fiscale prévue pour la province de Tanger (dahir de 1963) $280\ 000 \times 50\ %$	= 140 000 DH
- Impôt exigible $560\ 000 - (280\ 000 + 140\ 000)$	= 140 000 DH
- Participation à la solidarité nationale au titre de l'impôt sur les sociétés correspondant au chiffre d'affaires exonéré à 100 % : $2\ 240\ 000 \times 25\ %$	= 560 000 DH
- Total des droits :	
$140\ 000 + 560\ 000$	= 700 000 DH

G1-3- Cas d'un exercice inférieur à 12 mois : application de l'exonération quinquennale

La société "F" créée en mars 2001 a réalisé la première opération d'hébergement en devises le 30/06/2001.

La société a optée pour l'année civile. Les résultats enregistrés au cours de l'exercice du 01/03/2001 au 31/12/2001 sont comme suit :

chiffre d'affaires global hors taxe	3 000 000 DH
dont la partie réalisée en devises	1 000 000 DH
chiffre d'affaires global taxe comprise $3\ 000\ 000 \times 1,10$	= 3 300 000 DH
résultat fiscal (bénéfice)	500 000 DH

Calcul des droits

- Cotisation minimale : exonération pendant 36 mois	
- Impôt théorique = $500\ 000 \times 35\ %$	= 175 000 DH
- La base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100 % : ( $500\ 000 \times 1\ 000\ 000$ ) / 3 000 000	= 166 666,60 DH
- Montant de l'impôt correspondant à la base exonérée à 100 % :	

$(175\ 000 \times 166\ 666,60)/500\ 000$	= 58 333,31 DH
- Montant de l'impôt dû :	
$175\ 000 - 58\ 333,31 = 116\ 666,69$ DH arrondi à	116 667 DH
- Participation à la solidarité nationale :	
$58\ 333,31 \times 25\ \% = 14\ 583,32$ DH arrondi à	14 584 DH
- Total des droits à payer :	
$116\ 667 + 14\ 584 =$	131 251 DH

La société bénéficie de l'exonération de 5 ans du 01/03/2001 au 28/02/2006.

N. B. :

Dans le cas où la société n'a réalisé sa première opération d'hébergement en devises qu'en 2002, la période d'exonération de 5 ans court du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006.

## G2- Impôt général sur le revenu

G2-1- Cas d'entreprise exploitant des établissements hôteliers implantés dans une province ne bénéficiant pas de traitement fiscal préférentiel

### 1) - Cas d'exonération totale

La déclaration souscrite au titre de l'exercice 2001 par un contribuable disposant de revenus fonciers et exploitant un établissement hôtelier créé le 30 août 2000 et dont la première opération d'hébergement en devises est effectuée en février 2001 comporte les bases d'imposition suivantes :

#### a) Revenus professionnels

Chiffre d'affaires global hors taxe	= 2 550 000 DH
dont partie réalisée en devises rapatriées	= 750 000 DH
Chiffre d'affaires global taxe comprise	
$2\ 550\ 000 \times 1,10$ (TVA à 10 %)	= 2 805 000 DH
Résultat fiscal (bénéfice)	= 850 000 DH

#### b) Revenus fonciers

Revenus bruts	300 000 DH
Abattement de 40 %	- 120 000 DH
Revenus nets	180 000 DH

#### Revenu global taxable

- revenus professionnels	850 000 DH
- revenus fonciers	+ 180 000 DH
- Total	1 030 000 DH

#### Calcul des droits

- Impôt théorique correspondant au revenu global taxable	
$1\ 030\ 000 \times 44\ \% - 14\ 960$	= 438 240 DH
- base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100 %	
$(850\ 000 \times 750\ 000)/2\ 550\ 000$	= 250 000 DH
- Montant de l'impôt correspondant aux revenus professionnels	
$(438\ 240 \times 850\ 000)/1\ 030\ 000$	= 361 654,36 DH
- Montant de l'impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100 %	
$(361\ 654,36 \times 250\ 000)/850\ 000$	= 106 368,92 DH
- Contribution sur les revenus professionnels exonérés à 100 %	
$106\ 368,92 \times 25\ \%$	= 26 592,23 DH
- Montant de l'impôt correspondant aux revenus fonciers	
$(438\ 240 \times 180\ 000)/1\ 030\ 000$	= 76 585,63 DH
- Montant de l'impôt dû compte tenu de l'exonération de 100 %	
$361\ 654,36 - 106\ 368,92$	= 255 285,44 DH
- Montant total des droits à payer :	
$255\ 285,44 + 76\ 585,63 + 26\ 592,23$	= 358 463,30 DH

2) - Cas d'exonération totale et de réduction de 50 %

Un contribuable exploite un établissement hôtelier ancien (A) créé le 01/01/1996 et un établissement hôtelier nouveau (B) créé le 01/01/2001 et dispose dans ses immobilisations financières d'un porte-feuille de valeurs mobilières ( bons du Trésor). La déclaration souscrite au titre de l'année 2001 comporte les bases d'imposition suivantes au titre des revenus professionnels :

A	1 750	800 000	1 925	880 000	50 %
B	000	1 150	000	1 265 000	100 %
	2 350	000	2 585		
	000		000		
Produits financiers (titres de créances)	150	-	150	-	-
	000		000		
Total	4 250	1 950	4 660	2 145 000	955 000
	000	000	000		

Remarque :

Les produits des titres de créances ont donné lieu à une retenue à la source calculée comme suit :

- intérêts bruts	150 000 DH
- retenue à la source au taux de 20 %	<u>-30 000 DH</u>
- intérêts nets perçus	120 000 DH

- Cotisation minimale :

$$4\,660\,000 \times 6\% = 279\,600 \text{ DH}$$

- Quote part de la cotisation minimale correspondant au chiffre d'affaires exonéré à 50 % (Etablissement A)  
 $(279\,600 \times 880\,000) / 4\,660\,000 \times 50\% = 26\,400 \text{ DH}$

- Quote part de la cotisation correspondant au chiffre d'affaires exonéré à 100 % (Etablissement B)  
 $(279\,600 \times 1\,265\,000) / 4\,660\,000 = 75\,900 \text{ DH}$

- Cotisation minimale due :

$$279\,600 - (26\,400 + 75\,900) = 177\,300 \text{ DH}$$

- Imputation de la retenue à la source sur les produits de titres de créance = - 30 000 DH

- Cotisation minimale à payer = 147 300 DH

- Montant de l'impôt correspondant au résultat fiscal

$$955\,000 \times 44\% - 14\,960 = 405\,240 \text{ DH}$$

- base imposable afférente au chiffre d'affaires de l'établissement (A) exonéré à 50 %

$$(955\,000 \times 800\,000) / 4\,250\,000 = 179\,764,70 \text{ DH}$$

- base imposable afférente au chiffre d'affaires de l'établissement (B) exonéré à 100 %

$$(955\,000 \times 1\,150\,000) / 4\,250\,000 = 258\,411,76 \text{ DH}$$

- Quote part de l'impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 50 % (établissement A)

$$((405\,240 \times 179\,764,70) / 955\,000) \times 50\% = \underline{38\,140,23 \text{ DH}}$$

- Quote part de l'impôt correspondant à la base afférente au chiffre d'affaires exonéré à 100 % (établissement B)

$$(405\ 240 \times 258\ 411,76)/955\ 000 = \underline{109\ 653,17\ DH}$$

- Contribution sur les revenus professionnels exonérés à 100 %

$$109\ 653,17 \times 25\ \% = 27\ 413,29\ DH$$

- Montant de l'impôt général sur le revenu dû:

$$405\ 240 - (38\ 140,23 + 109\ 653,17) = \underline{257\ 446,60\ DH}$$

- Montant de l'impôt à payer après déduction de la cotisation minimale

$$257\ 446,60 - 177\ 300 = \underline{80\ 146,60\ DH}$$

(Le montant de l'impôt est supérieur à la cotisation minimale).

- Total des droits à payer

$$80\ 146,60 + 27\ 413,29 = \underline{107\ 559,90\ DH}$$

G2-2- Cas d'un établissement hôtelier installé à Tanger bénéficiant des mesures d'atténuation fiscales prévues par le dahir de 1963 : application de la réduction permanente et de la réduction temporaire.

Un contribuable exploitant un établissement nouveau à Tanger créé le 31 décembre 2000, a déposé une déclaration de son revenu global au titre de l'exercice 2001 comportant les bases suivantes :

	Etablissement hôtelier	2 775 000	3 052 500	755 000	830 500	(1)	
Revenus professionnels	Autres revenus professionnels	725 000	870 000	-	-	(2) (3)	700 000
						50 % + 50 %	
Revenus fonciers		-	-	-	-	(3)	75 000
						50 %	
Total		3 500 000	3 922 500	755 000	830 500	-	-
						Revenu global imposable	775 000

#### Calcul des droits

- Cotisation minimale sur les autres revenus professionnels (taux de 0,50 %)

$$870\ 000 \times 0,50\ \% = 4\ 350\ DH$$

- Réduction de 50 % en application du décret n° 2-98-520 du 30-06-98 et décret n° 2-99-239 du 3-06-1999 relatifs à la région

$$4\ 350 \times 50\ \% = 2\ 175\ DH$$

- Réduction de 50 % en application du dahir n° 1-63-339 du 16-11-1963 relatif à l'ex-province de Tanger

$$2\ 175 \times 50\ \% = \underline{1\ 087,50\ DH}$$

- Quote part des revenus professionnels correspondant au chiffre d'affaires exonéré à 100 %

$$(700\ 000 \times 755\ 000)/3\ 500\ 000 = 151\ 000\ DH$$

- Montant de l'impôt correspondant au revenu global imposable (IGR théorique)

$$775\ 000 \times 44\ \% - 14\ 960 = 326\ 040\ DH$$

- Montant de l'exonération correspondant aux revenus professionnels afférents au chiffre d'affaires exonéré à 100 %

$$(326\ 040 \times 151\ 000)/775\ 000 = \underline{63\ 525,21\ DH}$$

- Contribution sur les revenus professionnels exonérés à 100 %

$$63\ 525,21 \times 25\ \% = 15\ 881,30\ DH$$

- Montant de l'impôt compte tenu de l'exonération de 100 %

$$326\ 040,00 - 63\ 525,21 = 262\ 514,80\ DH$$

- Réduction de 50 % en application du décret n° 2-98-520 du 30-06-98 relatif à la région	
262 514,80 X 50 %	= 131 257,39 DH
- Réduction de 50 % en application du dahir n° 1-63-339 du 16-11-1963 relatif à l'ex-province de Tanger	
131 257,39 x 50 %	= <u>65 628,69</u> <u>DH</u>
- Montant de l'impôt correspondant aux revenus fonciers (326 040 x 75 000)/ 775 000	= 31 552,25 DH
- Réduction de 50 % en application du dahir n° 1-63-339 du 16.11.1963 relatif à l'ex-province de Tanger	
31 552,25 x 50 %	= <u>15 776,12</u> DH
- Montant de l'impôt dû	
65 628,69 + 15 776,12	= 81 404,81 DH
- Montant de l'impôt à payer	
81 404,81 - 1 087,50	= <u>80 317,31</u> DH
(Le montant de l'impôt est supérieur à la cotisation minimale)	
.- Montant total des droits à payer	
80 317,31 + 15 881,30	= <u>96 198,61</u> DH

## II- Retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers

Les articles 10 et 12 de la loi de finances pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 31 décembre 2000 ont introduit des modifications à la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés et à la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu. Ces modifications ont pour objet l'institution de retenues à la source au titre des impôts précités, sur les produits de participation et de placements à revenu fixe et ce, en remplacement de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe qui ont été abrogées par ladite loi de finances.

### A- Produits soumis à la retenue à la source

En vertu des dispositions des articles 9, 9 quater et 37 ter de la loi instituant l'impôt sur les sociétés et des articles 91 et 93 bis de la loi instituant l'impôt général sur le revenu, la retenue à la source s'applique :

- ⊙ aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- ⊙ aux produits de placements à revenu fixe.

#### 1) Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Sous réserve des dispositions de l'article 9 bis de la loi instituant un impôt sur les sociétés et en application des articles 9 et 37 ter de la même loi et de l'article 91 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, la retenue à la source porte sur :

- ⊙ les produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ;
- ⊙ les revenus alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- ⊙ les bénéfices des établissements de sociétés étrangères ;
- ⊙ les produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- ⊙ les distributions occultes résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

#### a) Produits provenant de la distribution des bénéfices

Si le droit des sociétés reste muet quant aux modalités de distribution des bénéfices des sociétés de personnes et des sociétés civiles et renvoi aux dispositions du dahir formant code des obligations et des contrats pour ce qui est de la réserve légale ainsi qu'aux stipulations statutaires ; en revanche, il impose aux sociétés de capitaux, notamment aux sociétés anonymes, des règles précises et strictes en ce qui concerne l'affectation du résultat.

En effet, au sens des dispositions de l'article 330 de la loi n° 17 – 95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation de la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires, augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Il convient de rappeler que l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après



avoir approuvé les comptes de l'exercice et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable ou de réserves. Pour les distributions affectant les réserves facultatives, la décision doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. (articles 331 et 333 de la loi sur les sociétés anonymes).

#### a1. Cas de la réserve légale et des réserves statutaires ou facultatives

On entend par " réserve " toute somme prélevée sur les bénéfices et affectée à une destination déterminée ou conservée à la disposition de la société. Les réserves, qu'il faut distinguer des provisions qui correspondent à des charges, renforcent les fonds propres de l'entreprise.

##### • Réserve légale

Conformément aux dispositions de l'article 329 de la loi relative aux sociétés anonymes, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve excède le dixième du capital social. Pour les sociétés autres que les sociétés anonymes cette limite est de 20 % (Art 1038 du dahir formant code des obligations et contrats).

La loi sur les sociétés anonymes ne réglemente pas l'emploi de la réserve légale dont le montant est incorporé dans le fonds de roulement de l'entreprise et peut servir à l'accroissement ou à l'acquisition des immobilisations. Par contre, il n'est pas possible d'utiliser la réserve légale à la distribution d'un dividende aux actionnaires. En effet, cette réserve est acquise non seulement aux actionnaires, mais aussi aux créanciers de la société dans la mesure où elle peut être incorporée au capital.

Pour la même raison, le fonds de réserve légale ne peut être employé à l'amortissement ou au rachat du capital. Un prélèvement en faveur des actionnaires n'étant possible que lorsque le fond constitué dépasse le minimum légal, soit par suite d'une affectation supplémentaire, soit en raison d'une réduction de capital.

##### • Réserves statutaires ou facultatives

Les statuts des sociétés imposent parfois d'affecter une part des bénéfices dans un ou plusieurs fonds de réserves. Ces réserves obligatoires appelées réserves statutaires ne peuvent être utilisées ni pour la distribution aux actionnaires, ni pour un achat ou un remboursement des actions de la société. En revanche, sauf disposition contraire des statuts, elles peuvent être affectées à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social.

Les statuts peuvent prévoir également la possibilité pour l'assemblée générale ordinaire de décider la constitution de réserves supplémentaires par prélèvement sur le bénéfice, destinées à alimenter et développer le fonds de roulement de la société, accroître les immobilisations, assurer une certaine constance des dividendes, amortir le capital ou faire face à des pertes éventuelles. Ces réserves sont appelées " réserves facultatives ".

A l'instar des dividendes, les réserves facultatives mises en distribution font partie du domaine de la retenue à la source.

#### a2. Les dividendes

Il s'agit des sommes allouées à chaque actionnaire d'une société à l'occasion de la distribution des bénéfices réalisés par cette société. On distingue deux catégories de dividendes :

- Le dividende prioritaire : les titulaires des actions à dividende prioritaire jouissent d'une priorité par rapport aux autres actionnaires ordinaires pour la distribution d'un premier dividende dont le montant ne peut être inférieur :

\* ni au premier dividende ;

\* ni à 7,5 % du montant libéré de la fraction du capital représenté par les actions à dividende prioritaire.

Le dividende prioritaire est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Il est servi avant toute autre affectation du bénéfice distribuable et à concurrence de ce bénéfice si celui-ci est insuffisant pour le payer intégralement

Le dividende prioritaire est partiellement cumulatif. En effet, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le verser intégralement, la fraction non payée est reportée sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs, et si les statuts le prévoit, en priorité sur le paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Toutefois, le dividende prioritaire n'est pas cumulable avec le premier dividende versé aux titulaires d'actions ordinaires.

- Le dividende ordinaire

Cette catégorie peut englober :

- Un premier dividende attribué aux actions ordinaires. Il est calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé, il peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net du ou des exercices suivants. Il s'impose à l'assemblée générale si les statuts en ont ainsi disposé, mais il n'est pas cumulatif, c'est à dire sans rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices distribuables.
- Un superdividende versé à toutes les actions, qu'elles soient entièrement ou partiellement libérées, partiellement ou totalement amorties.

### a3. Intérêts du capital et autres produits de participation

A l'instar des sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, et en participation ainsi que les sociétés à responsabilité limitée peuvent décider de mettre à la disposition des associés tout ou partie du bénéfice de l'exercice ou des exercices précédents. L'affectation du résultat, après approbation des comptes, est décidée par l'assemblée générale en tenant compte des stipulations statutaires.

Dans les faits, le mode d'affectation du résultat des sociétés anonymes reste la référence.

Les sommes ainsi prélevées sur le bénéfice de l'exercice ou sur les réserves cumulées pour rémunérer le capital ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés de personnes et des associations en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, relèvent du domaine de la retenue à la source.

### a4. Bénéfices utilisés pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions

En vertu des dispositions du c) des articles 9 de la loi instituant un impôt sur les sociétés et 91 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, les sommes prélevées pour l'amortissement du capital ou le rachat des actions, de parts sociales, parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs des sociétés ou tout autre organisme, à l'exclusion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des sociétés concessionnaires d'un service public, sont considérées comme des bénéfices distribuables soumis à la retenue à la source.

#### a.4.1- Amortissement du capital

On appelle "amortissement du capital" l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société, en vertu soit d'une stipulation statutaire soit d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et, au moyen des bénéfices distribuables. Les actions amorties deviennent des "actions de jouissance".

En effet, en vertu de l'article 202 de la loi relative aux sociétés anonymes les sommes utilisées au remboursement des actions ne peuvent être prélevées que sur les bénéfices distribuables ou les réserves à l'exclusion de la réserve légale et, si elles existent, des réserves statutaires. Le remboursement doit être d'un montant égal pour chaque action de même catégorie.

Les dispositions de l'article 203 prévoient que les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à concurrence du montant remboursé, leur droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent, cependant, tous leurs autres droits notamment le droit au superdividende et au boni de liquidation.

#### a.4.2. Rachat d'actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou parts de fondateurs des sociétés

Les sociétés peuvent racheter à leurs actionnaires tout ou partie de leurs actions ou parts sociales soit pour les annuler soit pour les répartir ou les céder à d'autres actionnaires ou associés. Elles peuvent également procéder à la reconversion des actions de jouissance en actions de capital.

Les sommes prélevées sur les bénéfices distribuables pour le financement de ces opérations et pour la rémunération des actions ou parts sociales rachetées ou reconverties sont soumises à la retenue à la source et ce, en application des dispositions du c) des articles 9 de la loi instituant un impôt sur les sociétés et 91 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu.

#### a.5. Boni de liquidation et autres réserves constituées

Le boni de liquidation peut être défini comme étant le solde ou le reliquat du produit de liquidation des biens d'une société après paiement de ses dettes et le remboursement des apports des associés.

En application des dispositions du d) des articles 9 de la loi instituant un impôt sur les sociétés et 91 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, la retenue à la source s'applique en cas de liquidation d'une société au solde du boni de liquidation majoré du montant des réserves légales, statutaires ou facultatives constituées depuis moins de 10 ans, qu'elles aient été ou non capitalisées et diminué de la fraction amortie

du capital ayant supporté la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu ou la taxe sur les produits d'actions ou parts sociales et revenus assimilés en ce qui concerne les fractions amorties du capital sous l'égide de cette taxe.

Il convient de préciser, que pour la partie des bénéficiaires, ayant servi pour le rachat ou l'amortissement du capital au cours de la période du contrat de concession, n'ayant pas supportée la taxe sur les produits des actions ou la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu fait partie intégrante du boni de liquidation imposable.

b- Rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou de surveillance

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration ou de surveillance au titre des jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le conseil peut également allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire et aux membres des comités techniques, une rémunération exceptionnelle. De même, il peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés sur décision préalable de sa part, dans l'intérêt de la société.

Sur le plan fiscal, les rémunérations visées ci-dessus et les remboursements de frais, bien que constituant des charges d'exploitation déductibles pour la société débitrice, sont assimilées à des revenus mobiliers imposables. Différents cas peuvent se présenter :

- Administrateur personne morale

En application des dispositions du b) de l'article 9 de la loi instituant un impôt sur les sociétés, bien qu'ils ne soient pas prélevés sur le bénéfice distribuable, les allocations spéciales, les remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux sociétés, membres du conseil d'administration ou de surveillance en contrepartie des travaux et missions qu'elles ont effectués sont passibles de la retenue à la source.

Néanmoins, pour éviter la double imposition de ces rémunérations, il y a lieu de les exclure de la retenue à la source et les intégrer dans la base imposable de l'impôt sur les sociétés de la société bénéficiaire en tant que produits accessoires et ce, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

- Administrateur personne physique "salarié" de la société

En vertu des dispositions du b) de l'article 91 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, les allocations spéciales, les remboursements de frais, les jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées à un salarié pour les tâches qu'il a accomplies et les charges qu'il a engagées en tant qu'administrateur d'une société ne sont pas soumis à la retenue à la source sur les capitaux mobiliers, mais relèvent du prélèvement à la source au titre des traitements et salaires, au taux du barème prévu par les dispositions de l'article 94 de la loi précitée en les cumulant avec sa rémunération.

- Administrateur personne physique "non salarié" de la société

Les allocations spéciales, les rémunérations et remboursements de frais ainsi que les jetons de présence versés à une personne physique non salariée de la société, nommée administrateur, en contre partie de services rendus sont assimilés à des salaires passibles de la retenue à la source, au titre de l'impôt général sur le revenu, au taux de 30 % prévu par les dispositions de l'article 94 -2-a) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des revenus précités exercent une profession et, que les titres lui conférant la qualité d'actionnaire font partie de son actif professionnel, ces revenus sont considérés comme des produits accessoires.

- Administrateur personne morale ou physique "non résidente"

Les administrateurs personne physique ou morale "non résidentes" demeurent passibles de la retenue à la source sur les rémunérations au taux de 10 % sous réserve de l'application des conventions fiscales de non double imposition.

c) Bénéfice des établissements des sociétés étrangères

Les bénéfices des établissements de sociétés étrangères exploités au Maroc sont considérés comme des bénéfices distribuables lorsqu'ils sont mis à la disposition de leur siège à l'étranger. Par conséquent, ils sont soumis à la retenue à la source prévue par les dispositions des articles 9 et 37 ter de la loi instituant un impôt sur les sociétés.

Sont considérés comme bénéfiques mis à la disposition des sièges à l'étranger, les bénéfices transférés à l'étranger par les établissements des sociétés étrangères ainsi que ceux imputés sur les sommes prêtées ou avancées à ces derniers par leur siège situé à l'étranger.

Les bases imposables des centres de coordination ne sont pas considérées comme des bénéfices distribuables. Toutefois, les profits ou plus values sur cession d'éléments d'exploitation ainsi que tous produits résultant d'opérations non courantes sont passibles de la retenue à la source, dans les mêmes conditions précitées et déduction faite de la fraction de l'impôt correspondant aux produits non courants.

d- Les dividendes distribués par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Les revenus de placement des fonds gérés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes distribués par lesdits organismes sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, selon le cas.

e- Distributions occultes

Il s'agit des redressements des résultats déclarés opérés suite à un contrôle fiscal dans le cadre de la procédure de rectification. C'est le cas notamment :

- ⦿ des produits dissimulés ;
- ⦿ des rémunérations et charges non justifiées ;
- ⦿ ou, de tous autres avantages consentis aux associés.

Ces redressements sont passibles de la retenue à la source même s'ils ne couvrent pas les déficits déclarés.

Toutefois, les redressements portant sur les amortissements et les provisions ne donnent pas lieu à l'application de la taxe puisque les sommes correspondantes n'ont pas été décaissées.

Il en est de même, entre autres, des réintégrations portant sur :

- ⦿ les honoraires dûment justifiés mais non déclarés sur l'état modèle 8306 conformément aux dispositions de l'article 46 de l'impôt sur les sociétés;
- ⦿ les paiements en espèces des charges justifiées dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 DH.

L'émission des rôles concernant ces redressements ne peut avoir lieu qu'après :

- ⦿ accord exprès ou tacite du contribuable ;
- ⦿ taxation d'office effectuée dans le cadre des articles 29 et 47 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés ;
- ⦿ décision non contestée de la commission locale de taxation ;
- ⦿ décision de la commission nationale de recours fiscal.

Il convient de signaler à cet égard, que dans le cas de vérification de comptabilité, l'inspecteur vérificateur doit informer la société vérifiée dans une lettre jointe à la notification, des redressements passibles de la retenue à la source.

Remarque

Le montant correspondant aux redressements passibles de la retenue est présumé constituer un montant net après impôt. En effet, dans ce cas il y a lieu de reconstituer leur montant brut pour le calcul de la retenue à la source.

Exemple :

Le résultat du contrôle fiscal d'une société est comme suit :

- différence sur chiffre d'affaires	800 000	800 000
- charges non justifiées	250 000	250 000
- amortissement excessif	175 000	
- provision irrégulière	370 000	
- 25 % des honoraires non déclarés sur l'état 8306	75 000	
	90 000	
- 50 % des règlements en espèce d'une facture des charges dépassant les 10 000 DH		
<b>Total des redressements</b>	<b>1 760 000</b>	<b>1 050 000</b>
<b>Base déclarée</b>	<b>2 750 000</b>	
<b>Nouvelle base</b>	<b>4 510 000</b>	<b>1 050 000</b>

- base de calcul de la retenue :

$$1\ 050\ 000 / (1 - 0,10) = 1\ 050\ 000 / 0,9 = 1\ 166\ 666,66\ \text{DH}$$

- montant de la retenue

$$1\ 166\ 666,66 \times 10\ \% = 116\ 666,66\ \text{arrondi à } 116\ 667\ \text{DH}$$

2- Produits de placements à revenu fixe

En vertu des dispositions des articles 9 quater et 37 ter de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'article 91 - 2° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les produits de placements à revenu fixe sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu lorsqu'ils sont versés ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège social.

Les placements à revenu fixe s'analysent comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et assortis d'une rémunération revêtant la forme d'intérêts, lots, primes et autres produits et revenus analogues.

Les placements à revenu fixe susvisés peuvent revêtir les formes suivantes :

a. les obligations

Les obligations sont des titres négociables qui représentent des fractions d'un emprunt divisé en coupures et remboursables à échéance habituellement lointaine. Les emprunts sont généralement lancés par l'Etat et les collectivités locales, mais peuvent aussi être émis par les sociétés par actions.

b. les bons de caisse

Les bons de caisse sont des titres d'emprunt portant intérêt et émis par un commerçant. Ils peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur.

c. les créances hypothécaires

Les créances hypothécaires sont celles dont le remboursement est garanti par des biens immobiliers appartenant à l'emprunteur.

d. les créances privilégiées

Il s'agit des créances dont les titulaires jouissent d'un droit préférentiel et peuvent se faire payer avant d'autres créanciers, même hypothécaires, selon un rang fixé par la réglementation en vigueur (articles 1243 et suivant du dahir formant code des obligations et contrats).

e. les créances chirographaires

A l'inverse des deux types de créances déjà cités, les créances chirographaires ne sont pas garanties par une hypothèque ou un privilège, le patrimoine du débiteur constituant la garantie générale de ces créances.

f. les cautionnements en numéraire

Ce sont des sommes versées en garantie de la bonne exécution d'un contrat.

g. les bons du trésor

Ce sont des emprunts émis en permanence par l'Etat pour couvrir l'excédent de ses charges sur ses ressources.

h. les titres des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières lorsqu'ils génèrent des intérêts.

i. les titres des fonds de placements collectifs en titrisation F.P.C.T (loi n° 10-89 relative à la titrisation : article 77).

Les titres sont des parts représentant des droits de co-propriété sur la totalité ou une partie des actifs du F.P.C.T. Ils représentent la contre partie des créances hypothécaires acquises par le fonds.

j. les titres de créances négociables

Ce sont des titres représentatifs de droits de créances, émis au gré de l'émetteur. Ils comprennent :

- les certificats de dépôts ;
- les bons de sociétés de financement ;
- et les billets de trésorerie.

Sont également soumis à la retenue à la source susvisée les produits provenant des dépôts à terme, dépôts à vue, dépôts sur carnet et des comptes courants.

## B- PRODUITS NON SOUMIS A LA RETENUE A LA SOURCE

1) Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Ces produits sont :

- les produits d'actions ou parts sociales et autres revenus assimilés versés à l'Etat et aux collectivités locales ;
- les sommes prélevées sur les bénéficiaires et versées pour le rachat d'actions par les sociétés concessionnaires de services publics ou communaux, ainsi que pour le rachat d'actions ou de parts par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I) suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains ou européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement ;
- les produits d'actions versés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises à l'impôt sur les sociétés à condition qu'elles fournissent aux parties versantes une attestation de propriété des titres ayant généré lesdits produits ainsi qu'une attestation d'imposition à l'impôt sur les sociétés comportant le numéro d'article d'imposition ;
- les dividendes distribués par les banques Offshore à leurs actionnaires (art. 18 de la loi n° 58-90) ;
- les dividendes distribués par les sociétés holding offshore, au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de service exonérées (art. 34 de la loi n° 58-90) ;
- les dividendes distribués par les sociétés implantées dans des zones franches d'exportation à des non résidents. Par contre si lesdits dividendes sont versés à des résidents, ils sont soumis au taux libératoire de 7,5 % (art 32 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation).

2) Les produits de placements à revenu fixe

Ces produits sont :

- les intérêts des livrets de la caisse d'épargne servis à des personnes physiques ;
- les intérêts d'emprunt en devises servis à des non résidents car ils sont soumis à la retenue sur les produits bruts. A ce propos, il convient de préciser que les intérêts d'emprunt en devises d'une durée égale ou supérieure à 10 ans ne sont soumis ni à la retenue sur les produits bruts ni à la retenue sur les produits de placements à revenu fixe, et ce, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés et celles de l'article 19 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu ;
- les intérêts servis sur les dépôts et autres placements effectués en devises convertibles auprès des banques offshore (art. 8 de la loi n° 58-90) ;
- les intérêts versés à des non résidents qui relèvent de la retenue à la source au titre des produits bruts énumérés aux articles 12 et 19 précités ;
- les produits versés aux organismes bancaires et de crédit dans le cadre de leur activité professionnelle.

## C- FAIT GENERATEUR ET BASE DE LA RETENUE

La retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu est effectuée lors de l'encaissement, de la mise à la disposition ou de l'inscription au compte du bénéficiaire.

La retenue à la source au titre des impôts sus-visés est opérée sur le montant brut des produits assujettis. Néanmoins, les agios ainsi que les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde sont compris dans les charges d'exploitation.

## DEFINITIONS

### 1) Notion d'encaissement

Il s'agit de la remise directe de fonds au bénéficiaire par versement en numéraire.

### 2) Notion de mise à la disposition

La mise à disposition consiste pour la partie versante à tenir à la disposition du bénéficiaire, sans possibilité de rétraction, le montant des produits à distribuer.

Pour le bénéficiaire résident, la mise à disposition vaut paiement et constitue donc un fait générateur.

Par contre pour un non résident c'est la mise à disposition à l'étranger, en l'occurrence le transfert des produits distribués qui constitue le fait générateur. Toutefois, si le non résident convient avec la partie versante de verser les produits à un compte ouvert au Maroc c'est la date de versement à ce compte qui est prise en considération.

### 3) Notion d'inscription en compte

Il s'agit du compte du bénéficiaire. L'acte d'inscrire à son crédit les produits lui revenant vaut versement.

N. B. :

La distribution des produits au titre des revenus de capitaux mobiliers peut être effectuée aussi bien en numéraires qu'en nature.

## D- TAUX DES IMPOTS RETENUS A LA SOURCE

Les taux des impôts retenus à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers varient selon les catégories des produits distribués ou versés.

### 1) Retenue sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

La retenue à la source prévue aux articles 14 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés et 94 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu tels que modifiés, est fixée au taux de 10 % sur les produits tels que définis au A ci-dessus, sous réserve des conventions fiscales internationales de non double imposition.

### 2) Retenue sur les produits de placements à revenu fixe

#### a. Au titre de l'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions du c) du § I de l'article 14 de la loi instituant un impôt sur les sociétés le taux de l'impôt retenu à la source est de 20 % du montant brut des produits tels que définis au A ci-dessus. A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de décliner lors de l'encaissement desdits produits :

- leur raison sociale ;
- l'adresse de leur siège ou de leur principal établissement ;
- leur numéro du registre du commerce ;
- leur numéro d'article d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

#### b. Au titre de l'impôt général sur le revenu

Les dispositions du 4) de l'article 94 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu fixe le taux de l'impôt retenu à la source à :

- 30 % libératoire en ce qui concerne les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS) ;

- 20 % imputable sur la cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution en ce qui concerne les produits de placements à revenu fixe servis à des personnes morales soumises à l'impôt général sur le revenu ou à des personnes physiques soumises audit impôt d'après le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS). Dans ce cas, les bénéficiaires doivent s'identifier lors de l'encaissement desdits produits.

S'agissant d'une personne physique, elle doit décliner :

- les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;
- le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu ;
- un document établi par l'administration fiscale attestant que le bénéficiaire est soumis à l'impôt général sur le revenu d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Lorsque la personne bénéficiaire des intérêts ne produit pas le document visé ci-dessus, le débiteur desdits intérêts doit opérer la retenue à la source au taux de 30 % libératoire.

S'agissant d'une personne morale passible de l'impôt général sur le revenu, elle doit décliner :

- la raison ou la dénomination sociale ;
- l'adresse du siège ;
- le numéro du registre de commerce ;
- le numéro de l'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

#### E- PERSONNES CHARGÉES D'OPÉRER LES RETENUES A LA SOURCE

Les retenues à la source sont opérées pour le compte du trésor au moment de l'encaissement, de la mise à la disposition au Maroc ou à l'étranger ou de l'inscription au compte du bénéficiaire des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ou des produits de placements à revenu fixe.

Les personnes chargées d'effectuer la retenue à la source sont :

- les sociétés débitrices des produits d'actions ou parts sociales et revenus assimilés ou les établissements bancaires délégués par elles pour assurer le paiement desdits produits en leurs lieu et place ;
- les banques chargées d'effectuer le transfert à l'étranger des bénéfices des établissements des sociétés étrangères établis au Maroc ;
- Les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit publics et privés, les sociétés et entreprises qui servent les intérêts et autres produits similaires :
  - \* des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt ;
  - \* des créances hypothécaires, privilégiées, chirographaires et des cautionnements en numéraire ;
  - \* des dépôts à terme, à vue et sur carnet, auprès des organismes bancaires et de crédit publics et privés ;
  - \* des prêts et avances par les personnes physiques ou morales à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel.
- Les organismes bancaires et de crédit qui collectent pour le compte du trésor lors du versement des intérêts et autres produits similaires sur les prêts consentis par leur intermédiaire, par des personnes physiques ou morales à d'autres personnes.

#### F- IMPUTATION ET RESTITUTION DE L'IMPOT RETENU A LA SOURCE AU TITRE DES PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE

##### 1) Modalités d'imputation

Les modalités d'imputation de la retenue à la source opérée au taux de 20 % au titre des intérêts et autres produits similaires et éventuellement sa restitution varient selon le régime d'imposition des bénéficiaires desdits intérêts et autres produits similaires.

##### a. Impôt général sur le revenu

##### a1. Intérêts et autres produits similaires déclarés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

La retenue à la source est imputable sur le montant de la cotisation de l'impôt général sur le revenu due au titre du revenu de l'année de l'encaissement ou de l'inscription en compte. Lesdits intérêts et autres



produits similaires doivent être déclarés pour leur montant brut.

Cependant, le montant de la retenue à la source calculé au taux de 30% est libératoire. Dans ce cas, les bénéficiaires sont dispensés de déclarer ces produits en fin d'année.

## a2. Intérêts et autres produits similaires déclarés dans la catégorie des revenus professionnels

Lorsque les intérêts et autres produits similaires rémunèrent des placements figurant à l'actif soit d'entreprises relevant du régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS) soit de sociétés soumises à l'impôt général sur le revenu, lesdits intérêts et autres produits similaires doivent être compris dans les produits, pour leur montant brut, de l'exercice de leur échéance.

Le montant de la retenue à la source au taux de 20 % correspondant, est imputable sur le montant de la cotisation minimale due au titre de l'exercice de l'échéance des intérêts et autres produits similaires sus-visés. S'il subsiste un reliquat, celui-ci est imputé sur le montant de l'impôt général sur le revenu restant dû.

## b. Impôt sur les sociétés

Le montant de la retenue à la source prélevé sur les produits de placement à revenu fixe est imputable sur le montant des acomptes provisionnels et éventuellement sur le reliquat de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel la retenue a été opérée.

### 2) Conditions d'imputation

L'imputation est subordonnée à la condition que la déclaration souscrite au titre de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés soit accompagnée de la copie de l'avis de crédit, décompte ou attestation établis par les organismes bancaires et de crédit, les sociétés et entreprises qui versent les intérêts et autres produits similaires.

Ces avis de crédit ou décomptes doivent mentionner :

- l'organisme bancaire et de crédit ou la société ou l'entreprise qui a servi ou versé les intérêts et autres produits similaires ;
- la date du paiement ou de l'inscription en compte ;
- les nom et prénoms ou raison sociale du bénéficiaire (les autres éléments de l'identité sont à reproduire uniquement sur la déclaration annuelle) ;
- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger et pour les sociétés celui du registre de commerce ;
- le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- le montant brut des intérêts et autres produits similaires servis ou versés ;
- le taux et le montant de la retenue à la source.

Les avis de crédit et les décomptes qui ne mentionnent pas la totalité des renseignements visés ci-dessus ne peuvent ouvrir droit à l'imputation de la retenue à la source ou, éventuellement, à sa restitution.

N.B. :

La retenue à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés effectuée suite à la non présentation des attestations de propriété des titres n'est imputable sur l'impôt sur les sociétés.

### 3) Restitution

Lorsque le montant de la retenue à la source s'avère supérieur à celui de la cotisation à l'impôt général sur le revenu due au titre d'une année donnée, le trop perçu est alors restitué à l'intéressé ; la déclaration du revenu global vaut demande de restitution.

Il en de même en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés ; l'excédent du montant de la retenue au titre des intérêts et autres produits similaires, échus au cours d'un exercice comptable déterminé, sur celui de l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice, est restitué d'office. La déclaration de la société vaut demande de restitution.

## G- VERSEMENT ET DECLARATION DE L'IMPOT RETENU A LA SOURCE

Les personnes physiques ou morales qui se chargent de la collecte de l'impôt retenu à la source doivent le verser à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, résidence habituelle ou domicile fiscal dans le

mois qui suit celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant :

- l'identité de la partie versante ;
- le mois au cours duquel la retenue a été effectuée ;
- la désignation, l'adresse et la profession ou l'activité de la personne débitrice ;
- le montant global des produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

La partie versante doit être en mesure de justifier à tout moment les indications figurant sur les bordereaux-avis visés ci-dessus.

Les parties chargées de la collecte de l'impôt visées ci-dessus doivent récapituler annuellement ces mêmes indications sur une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, résidence habituelle ou domicile fiscal.

A cette déclaration doivent être jointes les attestations de propriété des titres délivrées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés à la partie versante des dividendes et autres produits de participation et ce, afin d'être dispensées de la retenue à la source de 10 % au titre des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

## H- SANCTIONS

### 1) Sanctions pour défaut de versement, de versement insuffisant ou de versement hors délai

Les sanctions concernant le défaut de versement de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, et les produits de placements à revenu fixe sont prévues par l'article 45 de la loi n° 24 – 86 régissant l'impôt sur les sociétés et l'article 93 quater de la loi n° 17-89 régissant l'impôt général sur le revenu.

En effet, si la retenue à la source n'a pas été effectuée ou n'a pas été versée dans le mois suivant celui du paiement au percepteur, le principal de l'impôt est mis à la charge des contrevenants avec application d'une amende de 10% majoré de 6% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la retenue et celle de la régularisation.

L'article 49 de la loi n° 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés rend solidaire du paiement de la retenue à la source les établissements bancaires intervenant dans le versement des produits d'actions, de parts sociales et revenus assimilés ou de placements à revenu fixe et ceci lorsqu'ils ne se conforment pas aux dispositions légales relatives au prélèvement et au versement de la retenue à la source.

### 2) Sanctions pour infractions aux obligations déclaratives

En vertu des dispositions de l'article 49 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés et l'article 93 quater de la loi n° 17-89 régissant l'impôt général sur le revenu, les sociétés et établissements qui ne déposent pas avant le premier avril de chaque année leurs déclarations de produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et des produits de placements à revenu fixe ou qui déposent une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles d'une majoration de 15% de l'impôt non déclaré.

## I- LE CONTENTIEUX

Conformément aux dispositions des articles 52 de la loi n° 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés et 114 de la loi n° 17-89 régissant l'impôt général sur le revenu, les sociétés ou établissements qui contestent tout ou partie du montant de la retenue à la source mise à leur charge doivent adresser leurs réclamations au Directeur des Impôts dans le délai de six mois qui suivent celui du paiement spontané de la retenue à la source ou de la mise en recouvrement du rôle.

## J- LE DROIT DE REPRISE

Conformément aux articles 51 de la loi n° 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés et 113 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les omissions totales ou partielles ainsi que les insuffisances constatées dans la détermination de l'assiette et du calcul de la retenue à la source, peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la retenue est due.

## Section II: La réévaluation libre des bilans

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 9 - 88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992), les sociétés peuvent procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 2000 ou 2001.

Cette réévaluation libre et optionnelle est sans incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal.

Les modalités de la réévaluation précitée sont fixées par décret n° 2- 99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) publié au bulletin officiel n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000).

Les développements ci-après porteront sur :

- ⦿ la définition de la réévaluation libre des bilans ;
- ⦿ les entités éligibles ;
- ⦿ les immobilisations susceptibles d'être réévaluées ;
- ⦿ la neutralité fiscale de la réévaluation.

## I – Définition de la réévaluation libre des bilans

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2-99-1014 du 4 mai 2000 relatif aux modalités d'application de l'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000, la réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières consiste à substituer, dans les écritures comptables, la valeur actuelle à la valeur d'entrée.

Ainsi, la réévaluation constitue une dérogation aux principes comptables basés sur le coût historique et sur la permanence de la réévaluation des bilans prévue à l'article 14 de la loi comptable.

## II – Entités éligibles à la réévaluation

Au sens des dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 25 – 00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000 et de l'article 1 du décret précité, les entreprises peuvent procéder à la réévaluation libre des bilans.

Par entreprise, il y a lieu d'entendre les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

## III – Immobilisations susceptibles d'être réévaluées et écart de réévaluation

1°) la réévaluation libre des bilans doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières existant à l'actif du bilan de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice 2000 ou 2001.

Ainsi, la réévaluation partielle desdites immobilisations n'est pas admise. Sont également exclus de cette réévaluation, les immobilisations incorporelles et les valeurs figurant à l'actif circulant.

2°) l'écart de réévaluation est égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur d'entrée de l'immobilisation.

S'agissant des amortissements cumulés à la date de réévaluation, ils demeurent inchangés.

## IV – Neutralité fiscale de la réévaluation libre des bilans

1°) En matière d'amortissement

Bien que sur le plan comptable les dotations d'amortissement soient calculées sur la valeur comptable nette découlant de la réévaluation, la dotation déductible fiscalement continue à être déterminée sur la valeur d'entrée initiale. Aussi, il y a lieu de procéder à la régularisation extra-comptable de la différence.

Exemple :

L'entreprise X, après 6 ans d'exploitation, a procédé à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières de la façon suivante :

1 200 000	720 000	480 000	120 000
-----------	---------	---------	---------

1 800 000	720 000	1 080 000	270 000
600 000	-	600 000	150 000

Le taux d'amortissement pratiqué par l'entreprise est de 10 %.

La dotation d'amortissement après réévaluation pour la période résiduelle de 4 ans :

1 080 000 : 4	= 270 000
- L'écart de réévaluation :	
1 800 000 – 1 200 000	= 600 000
- Le montant à réintégrer extra-comptablement afin de neutraliser l'incidence de la réévaluation :	
270 000 – 120 000	= 150 000

2° / En matière de provision

La dotation de provision est calculée comptablement sur la valeur réévaluée des immobilisations corporelles non amortissables ou celle des immobilisations financières. Néanmoins, seule la partie de cette provision déterminée sur la valeur initiale est fiscalement déductible. La différence doit faire l'objet de réintégration sur le tableau fiscal.

Exemple :

L'entreprise a procédé à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières au 31.12.2000. Les titres de participation qu'elle détient dans son portefeuille se présentent comme suit :

- Valeur d'acquisition 1 500 000 DH
- Valeur réévaluée 2 000 000 DH
- Au cours de l'année 2003, le cours de la bourse a chuté de 40%, ce qui a amené la société à constituer, comptablement, une provision pour dépréciation des titres de :

$$2\,000\,000 \times 40\% = 800\,000 \text{ DH.}$$

1 500 000	-	1 500 000
2 000 000	800 000	1 200 000
500 000	800 000	300 000

- Nouvelle valeur après la baisse de 40 % des cours en bourse :	
2 000 000 x 60 %	= 1 200 000
- Le montant de la dotation de provision admis en déduction :	
1 500 000 – 1 200 000	= 300 000 DH
- La différence à réintégrer dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal:	
800 000 – 300 000	= 500 000 DH

3°) En matière de profit sur cession d'immobilisation réévaluée

Les profits ou pertes sur cession d'éléments réévalués sont déterminés fiscalement par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

Les réajustements par rapport aux montants inscrits en comptabilité sont portés sous forme de réintégrations ou de diminutions au niveau du tableau relatif au passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.

Exemple :

Une entreprise, après 4 exercices d'exploitation, a procédé au 31.12.2000 à la réévaluation libre de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, comme suit :

4 000 000	1 600 000	2 400 000	400 000
-----------	-----------	-----------	---------

5 000 000	1 600 000	3 400 000	566 666
1 000 000	--	1 000 000	166 666

- Le taux d'amortissement est de 10 %

- La dotation d'amortissement après réévaluation pour la période résiduelle de 6 exercices :

3 400 000 : 6 = 566 666 DH

- L'écart de réévaluation :

5 000 000 – 4 000 000 = 1 000 000 DH

Au 31.12.2004, l'entreprise a cédé à 160 000 DH une machine acquise à 200 000 DH. Le détail de calcul de cette opération est comme suit :

200 000	160 000	40 000	20 000
250 000	193 332	56 668	28 333
50 000	33 332	16 668	8 333

- Dotation annuelle d'amortissement après réévaluation pour la période résiduelle :

(250 000 – 80 000) : 6 = 28 333 DH

- Amortissements cumulés d'après la valeur réévaluée à la date de cession

80 000 + (28 333 X 4) = 193 332 DH

- Profit réalisé comptablement d'après les valeurs réévaluées

160 000 - 56 668 = 103 332 DH

- Profit réalisé d'après les valeurs d'entrée initiales :

160 000 – 40 000 = 120 000 DH

- A réintégrer dans le tableau du résultat fiscal :

a) la différence sur dotation d'amortissement de l'exercice 2004 :

28 333 - 20 000 = 8 333 DH

b) la différence sur profit réalisé :

120 000 - 103 332 = 16 668 DH

- Réajustement de l'écart de réévaluation (non incorporé au capital social) suite à la cession de la machine :

1 000 000 – 50 000 = 950 000 DH

- Abattement sur profit (article 19) à déduire extra-comptablement sur le tableau de détermination du résultat fiscal :

120 000 x 50 % = 60 000 DH

Remarque :

En cas de fusion, le profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des immobilisations réévaluées est égal, chez la société absorbée, à la différence entre leur valeur d'apport diminuée de leur valeur comptable nette calculée par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

4) En matière d'impôt des patentes et de taxe urbaine

La réévaluation libre des bilans n'a pas d'incidence sur la détermination des valeurs locatives, base de calcul de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine.

En effet, la valeur locative est déterminée à partir du prix de revient non réévalué des éléments imposables.

V- Obligations déclaratives

Afin de permettre à l'administration de s'assurer de la neutralité de l'opération de la réévaluation libre des bilans, les sociétés concernées doivent produire à la fin de chaque exercice au niveau de l'état des

informations complémentaires toute indication permettant de suivre les amortissements et les provisions pour dépréciation ainsi que les plus-values et moins-values, calculés par rapport aux valeurs d'entrée initiales des biens en comparaison avec leurs valeurs réévaluées.

En cas d'incorporation, partielle ou totale, de l'écart de réévaluation au capital social, le montant de ladite incorporation doit être mentionné de façon distincte dans l'état des informations complémentaires. Cette mention est modifiée au fur et à mesure de la cession ou du retrait d'actif des biens réévalués.

## Section III: Mesures concernant les autres impôts directs

### I- Mesures communes à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes

#### Plafonnement de la base de calcul de la valeur locative

En vertu des dispositions des articles 6 bis du dahir n° 01 – 61 – 442 du 22 rajab 1381 (31/12/1961) relatif à l'impôt des patentes et la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, la valeur locative imposable des investissements, des terrains, constructions, additions de constructions, ainsi que les machines et appareils, matériels et outillage acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est limitée à la partie du prix de revient de ces éléments égale ou inférieure à 50 millions de dirhams.

Il est à rappeler qu'au titre de l'impôt des patentes la valeur des biens acquis par voie de crédit-bail est prise en considération pour déterminer le montant à comparer avec le plafond.

Pour l'appréciation de la notion d'établissements éligibles, et des biens d'investissements concernés par cette mesure, il y a lieu de se référer aux instructions contenues dans la note circulaire n° 706, relative aux dispositions fiscales de la loi de finances 1998 – 1999 (pages 29 et 30)

### II- Mesures spécifique à l'impôt des patentes

#### 1) Exonérations des extensions

La modification de l'article 10 bis introduite par les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 25- 00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31.12.2000 vise à étendre l'exonération du principal de l'impôt des patentes aux extensions et aux additions d'investissements. Ainsi, les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, machines, appareils, matériels et outillages, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, directement ou par voie de crédit-bail bénéficient de cette exonération pendant une période de cinq ans, qui court à compter du début de l'activité.

Il y a lieu de préciser que les éléments bénéficiant de cette exonération temporaire de 5 ans ne sont pas pris en compte, durant la période d'exonération, pour l'appréciation du plafond de la valeur locative imposable au titre de l'impôt des patentes.

#### 2) Exonération des centimes et décime additionnels

En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 25 – 00, les centimes et décime additionnels ne sont pas dus pour la même période d'exonération du principal de l'impôt des patentes accordée aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### III- Exemples :

#### Exemple 1 : cas de plafonnement de la valeur locative

La société "S" dispose de trois établissements industriels A, B,C, situés dans des communes différentes.

L'activité des 3 établissements a démarré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les biens et les valeurs locatives imposables desdits établissements au titre de la taxe urbaine, de la taxe d'édilité et de l'impôt des patentes sont reproduits sur le tableau ci-après :

(Valeurs en milliers de dirhams)

01-01-2001	10	300	300	5	150	150	2	60	60
	000			000			000		

" " "	60 000	2 400	2 400	15 000	600	600	10 000	400	400
" " "	20 000	800	1 400	10 000	400	700	5 000	200	350
" " "	5 000	-	350	2 000	-	140	1 500	-	105
" " "	95 000	-	4 450	32 000	-	1 590	18 500	-	915
" " "	90 000	3 500	-	30 000	1 150	-	17 000	660	-

**Total des investissements au 31-12-2005**

- imposables à la TU/TE = 137 000 000 DH (90 000 000 + 30 000 000 + 17 000 000)

- imposables à la patente = 145 500 000 DH (95 000 000 + 32 000 000 + 18 500 000)

N. B. : Le plafonnement de la valeur locative ne fait pas échec à l'application des abattements prévus par la loi, pour les hôtels.

**Calcul des valeurs locatives pour les années 2001 et 2006**

Pour tenir compte du plafond de 50 000 000 DH et répercuter son incidence sur les valeurs locatives au niveau de chaque établissement, il faut connaître le montant total au niveau national des immobilisations imposables.

Pour obtenir la valeur locative imposable compte tenu du plafond il suffit de multiplier la valeur locative normale de chaque établissement par le rapport suivant :

$50\,000\,000 / \text{total national des investissements imposables}$

Pour l'exemple on aura :

Etablissement A :

Valeur locative imposable :

- Taxe urbaine et taxe d'édilité  
 $(3\,500\,000 \times 50\,000\,000) / 137\,000\,000 = 1\,277\,372 \text{ DH}$

- Patente :  
 $(4\,450\,000 \times 50\,000\,000) / 145\,500\,000 = 1\,529\,209 \text{ DH}$

Année 2001 :

- Taxe urbaine :  
 valeur locative = 1 277 372 (exonération temporaire) ;  
 - Taxe d'édilité :  
 valeur locative = 1 277 372, droits normaux ;  
 - Patente :  
 valeur locative = 1 529 209 (exonération temporaire)

Année 2006 :

- Taxe urbaine :  
 valeur locative = 1 277 372, droits normaux  
 - Taxe d'édilité :  
 valeur locative = 1 277 372, droits normaux.  
 - Patente :  
 valeur locative = 1 534 482, droits normaux.

Etablissement B :

valeur locative imposable :

- Taxe urbaine et Taxe d'édilité  
 $(1\ 150\ 000 \times 50\ 000\ 000)/137\ 000\ 000$  = 419 708 DH

- Patente :  
 $(1\ 590\ 000 \times 50\ 000\ 000)/145\ 500\ 000$  = 546 391 DH

Année 2001 :

- Taxe urbaine  
 Valeur locative = 419 708 (exonération temporaire)  
 - Taxe d'édilité  
 valeur locative = 419 708 (droits normaux)  
 - Patente  
 valeur locative = 546 391 (exonération temporaire)

Année 2006 :

- Taxe urbaine :  
 valeur locative = 419 708, droits normaux ;  
 - Taxe d'édilité  
 valeur locative = 419 708, droits normaux ;  
 - Patente  
 valeur locative = 546 391, droits normaux ;

Etablissement C :

Valeur locative imposable :

- Taxe urbaine et Taxe d'édilité  
 $(660\ 000 \times 50\ 000\ 000)/137\ 000\ 000$  = 240 875 DH

- Patente :  
 $(915\ 000 \times 50\ 000\ 000)/145\ 500\ 000$  = 314 432 DH

Année 2001 :

- Taxe urbaine :  
 Valeur locative = 240 875, exonération temporaire  
 - Taxe d'édilité  
 Valeur locative = 240 875, droits normaux  
 - Patente :  
 Valeur locative = 314 432, exonération temporaire

Année 2006 :

- Taxe urbaine  
 Valeur locative = 240 875, droits normaux  
 - Taxe d'édilité  
 Valeur locative = 240 875, droits normaux  
 - Patente  
 Valeur locative = 314 432, droits normaux

Exemple 2 : cas d'extension

L'entreprise A est créée en juillet 1996 et commence à exploiter à compter de février 1997 un établissement d'attraction relevant de la classe B1 du tarif de l'impôt des patentes, soit d'un taux de 20 %.

La valeur locative retenue au titre de l'année 1997 s'élève à 180 000 DH.

Pour accroître sa capacité de production, l'entreprise a procédé en mars 2001 à l'acquisition d'une machine d'une valeur de 1000 000 DH.

V.L. à retenir en 2001 est comme suit :

V.L. ancienne = 180 000 DH  
 V.L. n 1 000 000 X 7 % = 70 000 DH  
 V.L. totale à retenir en 2002 = 250 000 DH

Les droits dus par cette entreprise sont comme suit :



La V.L. 70 000 est exonérée

- Principal de l'impôt non dû soit (180 000 X 20 %) X 11/12*	= 33 000 DH
- Centimes additionnels : 33 000 DH X 12 %	= 3 960 DH
- Décime d'Etat 33 000 X 10 %	= 3 300 DH
Total dû au titre de l'année 2002	= 7 260 DH

N.B. :

L'entreprise sus-visée sera exonérée :

- du principal de l'impôt des patentes pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 1997 au 31 janvier 2002 et sur une valeur locative de 180 000 DH ;
- de l'impôt des patentes (y compris les centimes et décime) du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 28 février 2006 et sur une valeur locative de 70 000 DH.

IV– La Participation à la Solidarité Nationale sur la Taxe sur les Profits Immobiliers, la Taxe Urbaine et les Terrains Non Bâties

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances

n° 25 –00 pour la période du 01/07/2000 au 31/12/2000, la participation à la solidarité nationale sur les profits immobiliers, la taxe urbaine et les terrains non bâtis a été abrogée.

Toutefois, la participation à la solidarité reste due par les personnes morales en raison des bénéfices et revenus relevant de l'impôt sur les sociétés et exonérés temporairement et en totalité dudit impôt dans les conditions prévues par l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980.

Date d'effet

Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour la période du 01/07 au 31/12/2000 sont applicables à compter du 01/01/2001.

## Section IV: Mesure en faveur des placements en bourse

Allègement des obligations déclaratives en matière de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 1999-2000 a modifié et complété les dispositions de l'article 14 de la loi de finances transitoire pour le 1<sup>er</sup> semestre 1996 qui a institué une taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales (TPCA) ainsi que l'intitulé de ladite taxe qui devient taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances (TPCVM).

Cette taxe a généralisé le mode de liquidation par voie de retenue à la source à l'ensemble des plus-values sur cession de titres inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Cette retenue à la source a été assortie de l'obligation pour le cédant de souscrire une déclaration annuelle au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

Cette déclaration annuelle de cession avait été initialement prévue de manière facultative au moment de la présentation du projet de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 1999-2000. Néanmoins un amendement du Parlement a rendu obligatoire cette déclaration et ce, pour permettre aux cédants de bénéficier de l'abattement de 20 000 DH sur le montant des cessions annuelles.

A l'expérience, il s'est avéré que l'obligation de déclaration en matière de placements boursiers présente un formalisme contraignant pour les opérateurs en bourse.

Aussi, la loi de finances a introduit une modification au niveau des obligations déclaratives du cédant visant à rendre la déclaration annuelle de ce dernier facultative.

Cette mesure vise à dispenser les cédants des titres inscrits en compte de l'obligation de produire une déclaration annuelle qui a été jugée contraignante.

Toutefois, cette déclaration annuelle demeure facultative et ce pour permettre aux cédants de bénéficier notamment de l'abattement de 20 000 DH sur les montants des cessions annuelles ou encore de demander

la restitution au cas où il y a un trop perçu de la taxe.

N.B.

L'option facultative de déclaration ne concerne que les cédants de titres inscrits auprès d'un intermédiaire financier habilité. Par conséquent, les personnes qui réalisent des profits sur cession de titres non inscrits en compte demeurent soumis à l'obligation de produire une déclaration annuelle assortie de versement auprès du bureau de l'enregistrement de leur lieu de résidence.



## C H A P I T R E II: Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

### Section I: Exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée

#### I- Exonération du CD-ROM culturel ou éducatif

Les ventes portant sur les journaux, publications, livres ainsi que les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents et la musique imprimée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit à déduction en vertu de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, les livres brochés ou ceux avec reliure simple, les journaux, publications, périodiques et la musique imprimée, en vertu des dispositions de l'article 60 - 7° de la même loi.

La reproduction des livres par des CD-ROM étant considérée comme des travaux de composition et d'impression, peut être éligible à l'exonération précitée aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.

Toutefois, l'exonération ne doit bénéficier qu'aux CD-ROM relatifs aux ouvrages et livres ayant un caractère exclusivement culturel ou éducatif.

Ainsi et à compter du 1er juillet 2000, les dispositions des articles 7- § II - 2° et 60-7° de la loi n° 30-85 précitée sont complétées par l'insertion des CD-ROM reproduisant les publications et les livres concernés par cette exonération.

#### II- Exonération du concentré d'hémodialyse

Aux termes des dispositions des articles 8-21° et 60-27° de la loi n° 30-85 précitée l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concerne les " concentrés et solutés de dialyse péritonéale "

Il ressort de ces dispositions que le concentré de dialyse péritonéale bénéficie actuellement de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée alors que le concentré d'hémodialyse reste soumis à cette taxe.

L'exonération initialement accordée visait tous les éléments entrant dans la réalisation des opérations d'hémodialyse. Or, le concentré qui est utilisé exclusivement pour lesdites opérations se trouve exclu du bénéfice de l'exonération.

Afin de remédier à cette situation, les dispositions concernant cette exonération ont été clarifiées pour permettre l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur du concentré pour l'hémodialyse et du soluté de dialyse péritonéale.

#### III- Suspension de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de l'orge

Dans le cadre de la lutte contre les effets de la sécheresse qui a marqué la

campagne agricole 1999/2000, il est envisagé d'importer et de distribuer aux éleveurs 10 millions de quintaux d'orge destinés à l'alimentation animale. Or l'importation de l'orge est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée soit au taux de 20% lorsqu'elle est destinée à l'alimentation animale en tant qu'aliment simple , soit au taux réduit de 7% lorsqu'elle est destinée à la fabrication des aliments de bétail.

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 30-85, il est prévu de suspendre temporairement l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de cette matière, pour le compte de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (O.N.I.C.L) et ce durant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000 dans la limite d'un contingent de 10 millions de quintaux.

Cette mesure permettra d'atténuer le coût de financement de l'orge importée dans le cadre de cette opération.

Il convient de préciser, par ailleurs que l'orge importée destinée à d'autres usages que ceux susvisés, demeure soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 %.

Section II: Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par la charte de l'investissement

Les dispositions de l'article 4 de la loi-cadre n° 18-95 relative à la charte de l'investissement prévoient que : " sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

" Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe " .

Il en découle que la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l'importation ou de l'acquisition locale des biens d'investissement susvisés, peut être remboursable. Or, compte tenu de la non insertion de ces dispositions dans la loi n° 30-85 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, ce remboursement ne pouvait être opéré.

Afin de pallier cette insuffisance, le dispositif concernant le remboursement susvisé, a été inséré dans la loi de finances pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000.

I- Contenu de la mesure

En vertu des dispositions de l'article 19-3° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que complétées par l'article 17 de la loi de finances précitée, les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés, peuvent prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces opérations.

Cette mesure vise à rétablir le droit d'exonération pour les entreprises qui n'ont pas pu recevoir en vertu des dispositions des articles 8-7° et 60-15° de la loi précitée, les biens d'investissement en exonération de la taxe sur la valeur

ajoutée.

L'exonération précitée est applicable aux acquisitions effectuées à compter du 1er juillet 2000.

### 1) Entreprises bénéficiaires

Les entreprises qui peuvent prétendre au remboursement doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être éligibles au droit à déduction ;
- ne pas avoir bénéficié de l'achat en exonération des biens d'investissement ;
- avoir acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition desdits biens.

Il en découle que les entreprises effectuant des opérations hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, exonérées sans droit à déduction, ou soumises au taux réduit de 7 % sans droit à déduction, ne peuvent prétendre au remboursement précité.

A cet égard, il y a lieu de distinguer entre :

- les entreprises ayant un pourcentage de déduction de 100 % qui peuvent bénéficier du remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement éligibles au droit à déduction ;
- et les entreprises réalisant des activités réglementées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée dont le prorata de déduction est inférieur à 100 % qui ne peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à concurrence du prorata précité.

Ce remboursement est accordé sous réserve des régularisations du prorata de déduction prévues à l'article 17 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée et ce éventuellement lors du calcul du pourcentage définitif.

Les entreprises qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat des biens d'équipement et qui ont la possibilité d'imputer cette taxe sur les taxes collectées au titre des opérations taxables, n'ont pas à recourir à cette forme de remboursement dès lors qu'il est plus avantageux pour elles de procéder à la récupération par voie d'imputation.

### 2) Biens concernés

Le remboursement prévu au 3° de l'article 19 précité vise la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'équipement, matériels et outillages qui remplissent les deux conditions suivantes :

- être inscrits dans un compte d'immobilisation ;
- et ouvrir droit à déduction.

Ainsi, une entreprise assujettie ne peut bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition d'un bien tel qu'un ordinateur affecté aux besoins personnels du chef de l'entreprise. En effet, ce bien est exclu

du droit à déduction en application de l'article 22 de la loi n° 30-85 précitée. Il en est de même pour une société qui vend des biens d'équipement ; celle-ci n'a pas le droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats desdits biens dès lors que ces derniers ne sont pas inscrits dans un compte d'immobilisations.

Par contre, les sociétés de location de biens d'équipement peuvent demander le remboursement de la T.V.A. payée au titre de l'acquisition desdits biens dans la mesure où ces derniers sont immobilisables et affectés à la réalisation d'opérations taxables.

## II- Modalités d'application

Pour bénéficier du remboursement prévu par l'article 19-3<sup>ème</sup> de la loi n° 30-85 telle que complétée par l'article 17 de la loi de finances n° 25-00 susvisée, les personnes concernées doivent se conformer aux modalités réglementaires prévues par l'article 23 ter du décret n° 2-86.99 du 3 reheb 1406 (14 mars 1986) tel que complété par le décret n° 2-00-361 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), B.O n° 4808 bis du 26 rabii I 1421 (29-06-2000).

Ainsi, pour prétendre au remboursement sus-visé, les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles dépendent, une demande établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration dans les délais prévus à l'article 22 du décret n° 2-86-99 sus-visé.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° - pour les importations, des copies de factures d'achat, de la déclaration d'importation et de la quittance de règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus à l'entrée, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature du bien importé, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de la taxe versée ;

2° - pour l'acquisition locale, des copies de factures d'achat comportant le numéro d'identification fiscale du fournisseur, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les références de paiement.

La liquidation des montants à rembourser doit être effectuée à concurrence du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée, sans dépasser, toutefois, la limite du droit à déduction, laquelle est déterminée par la règle du prorata.

## III- Cas d'illustration

Une entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en sa qualité de conserveur de poissons, a acquis le 5 août 2000 un camion pour le transport de sa marchandise pour un montant de 960.000 DH dont 160 000 DH de taxe sur la valeur ajoutée que l'entreprise demande en remboursement conformément aux dispositions de l'article 19-3° de la loi n° 30-85.

Son chiffre d'affaires au titre de l'année 1999 est ventilé comme suit :

- vente à l'exportation de conserves de sardines H.T (art 8). .....	2.000.000
- vente locale de conserves de sardines T.T.C.....	1.000.000
- vente locale de poisson congelé H.T (art 7).....	900.000

Le prorata définitif dégagé par l'entreprise pour l'année 1999 est le suivant :

$((2.000.000 + 140.000 \text{ (1)}) + 1.000.000) / (3.140.000 + 900.000) = 77,72 \%$   
arrondi à 78 %.

Etant donné que ce camion est utilisé aussi bien pour le transport de conserves de sardines que pour le transport de poisson congelé, le remboursement demandé est à liquider à concurrence du prorata de déduction soit 78 %.

Ainsi, le montant de la taxe à rembourser est égal à :

$160.000 \times 78 \% = \dots\dots\dots 124.800 \text{ DH.}$

Il y a lieu de souligner que le montant de la taxe payée à savoir 160.000 DH fera l'objet des régularisations ultérieures en fonction des modifications se rapportant au prorata dégagé au cours des cinq années suivantes.

### Section III: Zones franches d'exportation

L'article 16 de la loi de finances pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 consacre l'harmonisation des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation avec les textes fiscaux en vigueur.

#### I- Exonération des prestations de services

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 19-94 précitée stipulent que " sont exonérées dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur "la valeur ajoutée, les entrées en zones franches d'exportation de produits provenant "du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 de la présente loi ".

Ainsi, seuls les produits destinés aux zones franches bénéficiaient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.

Cette situation s'explique par le fait que dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1995, le législateur a étendu l'exonération prévue en matière d'exportation aux prestations de service.

Or, cette notion de prestation de service à l'export n'a pas été insérée dans l'article 33 de la loi n° 19-94 sus-visée.

La nouvelle mesure vise à corriger cette distorsion en étendant l'exonération dont bénéficient les prestations de service destinées à l'exportation à celles rendues aux zones franches d'exportation.

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les entreprises installées en zones franches d'exportation, peuvent recevoir en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction , les services provenant du territoire assujetti et répondant à la notion d'exportation de services.

Au sens des dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 précitée, on entend par prestations de service :

- les prestations de service réalisées dans le territoire assujetti et destinées à être exploitées ou utilisées en zones franches d'exportation ;
- les prestations de service portant sur des entrées en zones franches d'exportation de produits, effectuées pour le compte d'entreprises établies dans lesdites zones.

L'utilisation desdites prestations de service en zones franches doit être justifiée par la production de la facture établie au nom du client situé dans lesdites zones franches et des pièces justificatives du règlement effectué en devises.

Les fournisseurs de biens ainsi que les prestataires de services installés dans le territoire assujetti, peuvent prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée supportée, en amont, au titre de l'acquisition desdits biens et services et ce, dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 20 à 23 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée.

## II - Régime fiscal des travaux de construction ou de montage

Les zones franches d'exportation sont considérées du point de vue fiscal comme un territoire non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, les travaux de construction et de montage réalisés dans lesdites zones constituent des opérations situées hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Or, l'article 34 de la loi n° 19-94 stipulait que " les entreprises " marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans " le cadre de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et " taxes dans les conditions de droit commun ".

Il en découlait que lesdits travaux étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ; ce qui allait à l'encontre des mesures fiscales incitatives pour rendre ces zones plus attractives.

Afin de remédier à cette situation, l'article 16 de la loi de finances précitée a exclu du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux de construction ou de montage effectués à l'intérieur de ces zones.

Ainsi, les entreprises marocaines ou étrangères qui procèdent à la réalisation des travaux de construction ou de montage sont tenues de facturer lesdits travaux en hors taxe étant précisé que les achats de produits et services nécessaires à la réalisation desdits travaux sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 33 précité. Les fournisseurs de ces produits et services peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont.

Dans le cas où les entreprises de travaux installées dans le territoire assujetti, effectuent des achats taxés et ce, pour la réalisation de marchés dans les zones franches d'exportation, elles peuvent demander le remboursement de



la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé en amont les produits et matières destinés auxdits marchés à condition que l'entrée en zone franche de ces produits et matières soit justifiée par la production :

- des factures de vente établies au nom de l'entreprise réalisant l'investissement dans lesdites zones ;
- des avis d'exportation correspondants dûment visés par les services des douanes et impôts indirects.

## Section IV: Mesures réglementaires concernant les dispositions légales adoptées par des lois de finances antérieures

### I - Exonération des dons

Pour l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 8-18°, 19° et 20° de la loi n° 30-85 adoptée par l'article 14 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998/99 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 28 septembre 1998, les parties concernées doivent se conformer aux obligations prévues par l'article 2 du décret n° 2-86-99 tel que complété par le décret n° 2-99-195 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999). (cf. B.O. n° 4748 du 2 décembre 1999).

Ainsi, les modalités d'application de cette exonération se présentent comme suit :

Le donateur doit adresser au service des exonérations fiscales de la Direction des Impôts, une demande d'achat en exonération de la taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des prestations de service destinés à être livrés à titre de don et leur prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, ne sont pas soumises au visa de l'organisme bénéficiaire du don, les demandes afférentes à l'exonération visée au 19° de l'article 8 précité, à savoir les biens, marchandises, travaux et prestations de service destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers, par le gouvernement du Maroc.

Au vu de cette demande, le service visé à l'alinéa précédent établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est remis au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et les documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention " vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le cas, article 8-18°, article 8-19° ou article 8-20° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ".

### II- Exonération des véhicules automobiles destinés à usage de taxi

Les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi), sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 8-17° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe telle que complétée par l'article 10 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997.

Aux termes des dispositions de l'article 5 bis du décret n° 2-86-99 tel que complété par le décret n° 2-99-195 précité (cf. B.O. n° 4748 du 2 décembre 1999), les acquéreurs des véhicules susvisés doivent se conformer aux obligations suivantes :

- présenter une demande écrite au service d'assiette de la sous-direction régionale des impôts dont dépend l'intéressé ;
- fournir à l'appui de cette demande :
  - un engagement établi sur un modèle fourni par l'administration par lequel l'intéressé s'engage à affecter exclusivement à usage de taxi, le véhicule objet de la demande d'exonération ;
  - une facture proforma ou devis établi par le fournisseur du véhicule, en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférente.

Au vu de cette demande, le service établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

Les véhicules ayant bénéficié de l'exonération précitée ne doivent pas, pendant un délai de 60 mois suivant celui de leur acquisition, faire l'objet de cession ou recevoir une autre utilisation que celle pour laquelle ils ont été initialement acquis.

Les personnes ayant acquis en exonération de taxe les véhicules concernés doivent en outre joindre à leurs déclarations fiscales annuelles en matière d'impôt général sur le revenu :

- a. une copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule concerné et ce, au titre de chacun des exercices compris dans la période des 60 mois précités ;
- b. une copie d'attestation d'assurance afférente audit véhicule.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée doivent être revêtus de la mention " vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8-17° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ".

III- Exonération des biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

Conformément aux dispositions des articles 8-16° et 60-25° de la loi n° 30-85

telle que complétée par l'article 10 de la loi de finances n° 14-97 précitée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle directement ou par l'intermédiaire des sociétés de crédit-bail, à l'exception des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

L'application de l'exonération susvisée est subordonnée aux formalités visées par l'article 5 ter du décret n° 2-86-99 tel que complété par le décret n° 2-99-195 précité.

Aux termes des dispositions dudit article, les personnes éligibles à l'exonération doivent se conformer aux obligations suivantes :

1) présenter une demande au service régional d'assiette dont dépendent les acquéreurs des biens d'équipement, établie sur un imprimé fourni par l'administration ;

2) fournir à l'appui de cette demande :

- un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter :

- a. pour les achats à l'intérieur ; le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;
- b. pour les importations ; le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire ;
- c. pour les acquisitions effectuées par les sociétés de crédit-bail, le nom et l'adresse de l'utilisateur desdits biens.

- les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Au vu de cette demande, le service établit en triple exemplaire :

- pour les achats à l'intérieur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, par fournisseur.

L'un des exemplaires est conservé par le service. Les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le

bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtus d'un cachet portant la mention " vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8-16° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ".

- pour les importations, une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

IV – Exonération des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées

Pour l'application de cette exonération prévue par les articles 8-23° et 60-29° de la loi n° 30-85, adoptée par l'article 14 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), les personnes concernées doivent se conformer aux obligations prévues par l'article 3 quater du décret n° 2-86-99 tel que complété par le décret n° 2-00-278 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

Ainsi, les modalités d'application de cette exonération se présentent comme suit :

Les associations éligibles à l'exonération doivent adresser une demande à la sous-direction régionale des impôts dont elles dépendent.

A l'appui de cette demande, les associations doivent fournir :

- 3) Une copie conforme des statuts de l'association ;
- 4) les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis, en triple exemplaire, indiquant la valeur hors-taxe ainsi que le montant de la taxe y afférente ;
- 5) un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet statutaire de l'association.

Cet état doit comporter en outre :

- 6) pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, la valeur des biens hors taxe et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;  
pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

Au vu de cette demande :

- 7) pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire.
- 8) Un exemplaire de l'attestation et de la liste des biens est conservé par

l'association bénéficiaire qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Une copie de l'attestation est remise à l'inspecteur dont dépend le siège de l'association bénéficiaire. Un dossier fiscal doit être tenu au nom de ladite association.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention " Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée – article 8-23° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) " ;

- pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'association importatrice qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

V – Exonération des autocars, camions et biens d'équipement y afférents acquis par les entreprises de transport international routier

Les autocars, camions et biens d'équipement acquis par les entreprises de transport international routier, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des articles 8-22° et 60-28° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe telle que complétée par l'article 14 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Aux termes des dispositions de l'article 5 quater du décret n° 2-86-99 tel que complété par le décret n° 2-00-278 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000), les acquéreurs des biens susvisés doivent se conformer aux obligations suivantes :

- adresser à la sous-direction régionale des impôts dont ils dépendent, une attestation ou toute autre pièce justifiant l'exercice de l'activité de transport international routier délivrée par les autorités compétentes ;

9) présenter une demande établie sur un imprimé fourni par l'administration ;

- fournir à l'appui de cette demande :

a) un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité .

Cet état doit comporter, en outre :

- pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est demandée ;

- pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

Lorsque l'acquisition desdits biens est effectuée par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, cet état doit comporter le nom et l'adresse de leur utilisateur.

b) Les factures proforma ou devis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est demandée.

Au vu de cette demande :

- pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtues d'un cachet portant la mention " Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8-22° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) " ;

- pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.



# CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

## SECTION I: DELAI DE REALISATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

L'article 21 de la loi de finances pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2000 modifie l'article 98, Section B, §. 6 du code de l'enregistrement en portant de 24 à 36 mois le délai de réalisation des constructions liées à un projet d'investissement sur un terrain acquis en exonération des droits d'enregistrement.

Il est rappelé que cette exonération est appliquée sous réserve des conditions prévues à l'article 96, §. 4-A-3<sup>o</sup> du code de l'enregistrement dont, notamment, la constitution d'une hypothèque ou la production d'une caution bancaire en garantie de l'engagement de réaliser le projet d'investissement dans le délai légal, objet de la prorogation commentée ci-dessus.

Par ailleurs, le nouveau délai de 36 mois s'applique aux acquisitions de terrains réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et reste susceptible de prorogation en cas de force majeure.

## SECTION II: DROITS DE TIMBRE SUR LES BILLETS DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Le paragraphe III de l'article 21 de la loi de finances pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2000 abroge les dispositions de la section XXII de l'article 8 du code du timbre régissant le droit de timbre spécial sur les billets de transport public de voyageurs, bulletins de bagages et bulletins de messageries par véhicules automobiles sur route.

Il est rappelé que ce droit a été réduit successivement de 11 % à 7 % par la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998, puis à 5 % par la loi de finances 1999-2000.

Toutefois et à l'instar de tous les écrits comportant reçu ou quittance, les billets délivrés par les entreprises de transport public aux voyageurs, les bulletins de bagages et les bulletins de messageries restent soumis au droit de timbre de quittance, objet de la section III de l'article 8 indiqué ci-dessus.





## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS IMPOTS, DROITS ET TAXES

### SECTION I: UNIFICATION DES DELAIS DE RECLAMATION

La loi de finances pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 a introduit de nouvelles mesures qui ont pour objet d'unifier les délais de réclamation applicables pour l'ensemble des impôts, droits et taxes et qui, de ce fait, s'inscrivent dans le cadre de la simplification des procédures et du renforcement des droits du redevable. Elles visent également l'harmonisation des procédures, dans la mesure où l'unification des délais s'accompagne de la réglementation de la procédure de réclamation en matière de droits d'enregistrement.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances susvisée, les délais de réclamation en matière d'impôts, droits et taxes étaient fixés comme suit :

- 6 mois en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières ;
- 4 mois pour ce qui est de l'impôt général sur le revenu, de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe, de la taxe urbaine et de la taxe sur les profits immobiliers ;
- 2 mois pour l'impôt des patentes ;
- absence de réglementation du recours préalable auprès de l'administration pour les droits d'enregistrement, le timbre et les taxes assimilées.

Pour remédier à cette incohérence et harmoniser les dispositions fiscales applicables en la matière, une mesure a été introduite au niveau de chacun des articles 10, 12, 18, 19, 20, 21 et 23 de la loi de finances en vue d'unifier les délais de réclamation et de les fixer à six mois pour l'ensemble des impôts, droits et taxes.

Sont modifiés en conséquence :

- l'article 52 –a) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986). Cette modification a été rendue nécessaire par l'intégration, dans cette loi, des dispositions concernant la taxe sur les produits des actions (art. 13 de la loi n° 18-88) et la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (§. V de l'article 6 de la loi de finances pour 1992) qui prévoyaient un délai de réclamation de 4 mois ;
- le paragraphe I de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) ;

- l'article 19 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le Dahir n° 1-89-228 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;
- le paragraphe XI de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant la taxe sur les profits immobiliers ;
- l'article 24 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt des patentes ;
- l'article 51 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

## SECTION II: REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE DE RECLAMATION EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle loi de finances, la procédure de réclamation n'était pas réglementée en matière de droits d'enregistrement. Ainsi et à l'instar de ce qui est applicable pour les autres impôts et taxes, cette réclamation est réglementée, dans le cadre d'une nouvelle procédure de poursuites, par les dispositions de l'article 51 du code de l'enregistrement, tel qu'il a été modifié à la fois par l'article 153 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) et l'article 21 de la loi de finances pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2000.

En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 51 précité, le recouvrement des droits, taxes et autres créances est effectué par le receveur de l'enregistrement et du timbre dans les conditions et suivant les modalités en vigueur pour le recouvrement des créances publiques. Ces conditions et ces modalités sont celles prévues par la loi n° 15-97 précitée formant code de recouvrement des créances publiques. Par conséquent, les poursuites seront exercées, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées, comme en matière d'impôts directs, et ce, au moyen de commandements, de saisies et d'autres actes de poursuites.

Cette nouvelle procédure de recouvrement se substituera à celle antérieurement en vigueur, exercée au moyen d'états de liquidation notifiés et exécutés par les bureaux des notifications et exécutions judiciaires des tribunaux, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Une circulaire commune de la Direction des Impôts et de la Trésorerie Générale du Royaume interviendra incessamment en commentaire de la loi n° 15-97 précitée qui entrera en vigueur à l'expiration du troisième mois suivant celui de sa publication au bulletin officiel, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Par conséquent, les commentaires ci-après porteront uniquement sur les règles de procédure afférentes aux réclamations par lesquelles les redevables contestent les droits et taxes mis à leur charge.

## I.- Introduction des réclamations

### A/ Service compétent pour recevoir les réclamations

Le redevable qui conteste tout ou partie des droits mis à sa charge doit, au préalable, adresser une réclamation à l'administration centrale directement ou au service local compétent (service du contentieux). Cette réclamation fait l'objet d'un récépissé délivré ou adressé au redevable.

### B/ Délai d'introduction des réclamations

La réclamation du redevable doit être adressée à l'administration dans le délai de six mois qui court à compter de la date de mise en recouvrement des sommes contestées. La date de mise en recouvrement correspond à la date de l'émission de l'ordre de recette contesté ou de la liquidation des droits exigibles sur le registre réservé à cet effet.

A ce sujet, un avis est adressé au redevable par le comptable chargé du recouvrement. Cet avis précise la nature de la créance, le montant des droits ou taxes à payer et les dates d'émission et d'exigibilité.

Si le délai de réclamation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réclamation doit être adressée ou déposée au service compétent le premier jour ouvrable qui suit.

### C/ Forme et contenu des réclamations

La réclamation doit réunir un certain nombre de conditions touchant la forme et le contenu.

#### 1) Les conditions de forme

La réclamation doit être établie par écrit et comporter le nom, l'adresse, la signature du redevable, de son mandataire ou de son représentant légal, dûment habilité à cet effet, la nature des droits ou taxes contestés (droits d'enregistrement, taxe judiciaire, taxe sur les contrats d'assurances, etc.), ainsi que l'indication du bureau de l'enregistrement concerné.

La réclamation doit également comporter les références de l'ordre de recette émis ou du registre des droits constatés, ou être accompagnée de l'avis adressé au redevable ou d'une copie de cet avis.

#### 2) Les conditions de fond

La réclamation doit contenir l'exposé sommaire des faits se rapportant aux sommes contestées, les moyens et les arguments invoqués par le redevable pour la justifier, ainsi que l'objet et la portée exacte de la demande.

Lorsque la réclamation ne comporte pas les éléments permettant de l'instruire, l'inspecteur invite le redevable à régulariser sa demande.

## II.- Instruction des réclamations

#### A/ Agents chargés de l'instruction

D'une manière générale, la réclamation est instruite par l'agent du service du contentieux, après avis du service ayant établi les bases ou assuré la liquidation des droits ou taxes contestés.

Toutefois, et sous réserve des dispositions applicables en matière de prescription, il peut être statué immédiatement, c'est à dire sans soumettre le dossier à l'instruction et de prononcer d'office le dégrèvement des droits ou taxes totalement ou partiellement en cas d'erreurs matérielles commises au préjudice des contribuables et incombant au service.

#### B/ Modalités de l'instruction des réclamations

La réclamation fait l'objet d'une analyse par l'agent instructeur, conformément à la procédure actuellement en vigueur. Cette analyse porte sur:

- l'examen des faits exposés par le réclamant, en vue de s'assurer de leur exactitude et, s'il y a lieu, de procéder à des investigations sur place ou de faire usage du droit de communication ;
- l'appréciation du bien fondé des arguments et des moyens que le redevable fait valoir à l'appui de sa réclamation, et ce, compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Après analyse de la réclamation en la forme et au fond, l'agent instructeur consigne les résultats de ses travaux et de ses investigations dans un rapport qui doit comporter les indications suivantes :

- l'exposé succinct sur l'objet de la réclamation et les arguments invoqués à l'appui ;
- l'avis sur la recevabilité de la réclamation en la forme ;
- le résultat de l'enquête effectuée, le cas échéant, pour les besoins de l'instruction ;
- la proposition motivée d'admission ou de rejet total ou partiel de la réclamation avec éventuellement, quantification des droits admis en décharge, en réduction ou en restitution.

Ce rapport, auquel sont joints, le cas échéant, les documents produits par le redevable, est transmis au service compétent pour décision.

### III.- Décision de l'administration

#### A/ Autorité compétente pour statuer

Après instruction et conformément aux dispositions de l'article 51, il est statué sur la réclamation par le ministre de l'Economie et des Finances ou la personne déléguée, par lui, à cet effet.

Cette personne déléguée est appelée à statuer dans le cadre des délégations de signature et dans les limites de compétence actuellement fixées par le Ministre

## **de l'Economie et des Finances.**

### **B/ Délai imparti pour statuer**

**En application des dispositions de l'article 51 du code de l'enregistrement, l'administration statue sur la réclamation dans le délai de six mois, à compter de la date à laquelle elle a été formulée.**

**A ce sujet, il convient de souligner que l'instruction par le service concerné doit être entreprise et achevée dans un temps raisonnable qui permette à l'administration de prendre et de notifier la décision au réclamant dans le délai de réponse qui lui est imparti par la loi.**

### **C/ Intervention de la décision**

**La décision de l'administration intervient après examen de l'avis formulé par l'agent instructeur, auquel est éventuellement prescrit un complément d'instruction.**

**Sauf le cas où il est fait droit intégralement à la réclamation du redevable, la décision doit être, d'une part, motivée, en indiquant, d'une façon sommaire, les motifs sur lesquels est fondé le rejet total ou partiel de la demande et, d'autre part, notifiée, par le service compétent, au redevable lui-même ou à son mandataire sous pli recommandé avec avis de réception postal. La date de réception sert de point de départ au délai d'un mois dont dispose le redevable pour saisir éventuellement la juridiction compétente.**

**Le service compétent notifie également la décision prise au receveur de l'enregistrement concerné pour suite à donner.**

**Par ailleurs, le défaut de réponse de l'administration dans le délai légal équivaut au rejet de la réclamation et ouvre au redevable le droit de saisir le tribunal administratif compétent dans le délai d'un mois qui court à compter de la date d'expiration du délai de réponse de six mois.**

**Toutefois, l'expiration de ce délai ne dispense pas l'administration de statuer et de notifier sa décision au redevable qui, en cas de dégrèvement partiel, lui ouvre le droit, s'il n'a pas encore saisi le tribunal compétent de le faire dans le délai normal d'un mois à partir de la réception de la notification de la décision administrative.**

**Par ailleurs, la réclamation du redevable ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes exigibles et, éventuellement, à la poursuite de la procédure de recouvrement forcé desdites sommes, sous réserve de restitution totale ou partielle des droits indûment perçus après décision ou jugement rendu de manière définitive.**

**Toutefois, le contribuable peut être admis à surseoir au paiement des droits dont il conteste le bien fondé, et ce, par suite d'une décision administrative ou d'une ordonnance du président du tribunal compétent rendue, sur sa demande, dans les conditions prévues en matière de recouvrement des créances publiques.**

#### IV.- Date d'effet

La procédure de réclamation préalable devant l'administration, telle qu'elle est régie par l'article 51 du code de l'enregistrement est instituée dans le cadre de la nouvelle procédure de recouvrement étendue aux droits d'enregistrement par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3mai 2000) et publiée au bulletin officiel n° 4800 du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Cette loi entrera en vigueur à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel elle est publiée au bulletin officiel, soit le premier octobre 2000. Il en résulte que la procédure de réclamation introduite en matière d'enregistrement entrera également en vigueur à compter de la même date.

Signé : LE DIRECTEUR DES IMPOTS

Noureddine BENSOUDA



# A N N E X E S

## I- ARTICLES 10 A 23 - LOI DE FINANCES N° 25-00

### **IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

#### **ARTICLE 10**

**I-** Les dispositions de l'article 4 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 Rabia II 1407 (31 Décembre 1986) sont modifiées comme suit :

#### **" Article 4 bis**

#### **"Exonérations en faveur des entreprises hôtelières**

" Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires "réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte "par l'intermédiaire d'agences de voyages :

" a) de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de "cinq ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première "opération d'hébergement a été réalisée en devises ;

" b) d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

" Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les entreprises concernées "doivent produire en même temps que les déclarations du résultat fiscal prévues aux "articles 27 et 28 de la présente loi, un état faisant ressortir :

" - l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;

"- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier ainsi "que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

" L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à "l'exonération et à la réduction susvisées, sans préjudice des majorations et de "l'amende prévues par la législation en vigueur. "

**II-** Les dispositions du a) de l'article 4 bis de la loi n° 24-86 précitée, tel que modifié par le présent article, s'appliquent aux établissements hôteliers créés à compter du 1er juillet 2000.

Les dispositions du b) dudit article 4 bis s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2000 en ce qui concerne les entreprises hôtelières existantes à cette date.

**III –** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions des articles 2 ,14, 38, 45, 49 et 52 de la loi n° 24 – 86 précitée sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 2

" Personnes imposables

" I .....

" II- Les bénéfices.....

" ..... l'abattement prévu au § I de l'article 9 bis de la présente loi.

" III- .....

" Article 14

" Taux de l'impôt

" I- .....

" .....

" Toutefois ce taux est fixé à :

" a) 10% en ce qui concerne les produits bruts énumérés à l'article 12 ci-dessus ainsi qu'aux produits des actions, ou parts sociales ou revenus assimilés énumérés aux a), b), c), d) de l'article 9 ci-dessus ;

" b) 12% en ce qui concerne les travaux immobiliers

" .....Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de la retenue à la source prévue aux articles 37 et 37ter ci-dessous ;

" c) 20% en ce qui concerne les produits de placements à revenu fixe énumérés à l'article 9 quater de la présente loi. Dans ce cas les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- "la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;

- "le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

" II- Le résultat fiscal ou le chiffre d'affaires .....

" .....

(la suite sans modification)

" **Article 38**

" Versement de l'impôt retenu à la source

" I.- a ) l'impôt retenu à la source sur les rémunérations payées aux sociétés visées à l'article 37 ci-dessus et sur les produits et bénéfices visés aux articles 9 et 9 quater, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à disposition ou de l'inscription en compte, à la caisse du percepteur du lieu de l'adresse, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne qui a effectué la retenue ou l'inscription en compte, ou a mis à la disposition de



son siège "à l'étranger les bénéfices qu'elle a réalisés au Maroc.

" b).....

" II.-....., indiquant :

" 1° - .....

" 2° - .....

" 3° - .....

" 4° - ..... ;

" 5° - le mois au cours duquel la retenue à la source prévue à l'article 37 ter a "été opérée, l'adresse et l'activité de la société débitrice, le montant global distribué "par ladite société ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

**" Article 45**

" Sanctions pour défaut

" ou insuffisance de versement de l'impôt

" Lorsque.....

" .....

" .....

" ..... et celle de l'émission du rôle.

"Si la retenue à la source sur les produits des actions, ou parts sociales et "revenus assimilés et les bénéfices des établissements des sociétés étrangères ou sur "les produits de placements à revenu fixe n'a pas été effectuée ou n'a pas été versée "à la caisse du percepteur dans le délai légal, les montants y afférents sont mis à la "charge des sociétés ou établissements contrevenants avec application d'une "amende de 10%.

"Lorsque la situation de la société est régularisée par voie de rôle, le montant "de la retenue est en outre majoré de 6% pour le premier mois de retard et de 1% "par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la "retenue et celle de la régularisation.

"Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent "article ne s'appliquent pas....

(La suite sans changement)

" Article 49

" Sanctions pour infractions aux dispositions

" relatives à la retenue à la source

" I.- Les personnes physiques ou morales, et les établissements des "sociétés étrangères qui n'ont pas versé.....

" prévues à l'article 45 ci-dessus.

" Les établissements bancaires qui se chargent de la distribution des produits  
"des actions ou parts sociales et revenus assimilés et des produits de placements  
à "revenu fixe sans se conformer aux dispositions légales relatives au  
prélèvement et au "versement de la retenue à la source, peuvent être tenus  
solidairement avec la "société distributrice, au paiement des droits non versés  
ainsi que des majorations et "amendes y afférentes.

" II.- Les personnes.....

" .....de mille dirhams (1000 DH).

" Les sociétés et établissements qui ne déposent pas, dans le délai imparti, la  
"déclaration prévue à l'article 30 ter ou qui déposent une déclaration inexacte ou  
"incomplète sont passibles d'une majoration égale à 15% de l'impôt non déclaré.

" III.-.....

(la suite sans changement)

" Article 52

" Réclamations

" Les sociétés .....

" ..... "leurs  
réclamations.

" a) en cas de paiement spontané de l'impôt : dans les six mois qui suivent  
"l'expiration des délais prévus respectivement aux articles 27, 28 et 30 ter  
ci-"dessus,..... ;

" .....visées auxdits articles ;

" b) ....."

(la suite sans modification)

IV- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de l'article 9 de la loi n°  
24-86 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

" Article 9

" Produits des actions ou parts sociales

" et revenus assimilés

" Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés perçus par les  
"sociétés qu'elles aient ou non leur siège au Maroc ainsi que les bénéfices  
réalisés au "Maroc par les établissements de sociétés étrangères et mis à la  
disposition de ces "dernières à l'étranger, sont passibles de la retenue à la  
source prévue à l'article 37 "ter ci-dessous, au taux prévu au a) du § I de  
l'article 14 de la présente loi.

" Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés soumis à "cette retenue à la source s'entendent :

" a) des dividendes, intérêts du capital et autres produits de " participation similaires ;

" b) des allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et "autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration des "sociétés ;

" c) des sommes distribuées provenant du prélèvement sur les " bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions, de parts sociales, "de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs des sociétés et organismes autres "que les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières et les sociétés qui "sont concessionnaires d'un service public ;

" d) dans le cas de liquidation d'une société, du boni de liquidation augmenté "des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été capitalisées, "et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà "donné lieu au prélèvement de la retenue à la source sus-visée ou, avant le 1<sup>er</sup> "janvier 2001, à la taxe sur les produits des actions et parts sociales ou revenus "assimilés.

V- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, la loi n° 24 – 86 précitée est complétée par les articles 9 bis, 9 ter, 9 quater, 30 ter et 37 ter ci-après :

" Article 9 bis

" Produits de participation non imposables

" I- Les dividendes et autres produits de participation provenant de la "distribution de bénéfices par des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, même "si ces dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans les produits "d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes et autres produits et "bénéficient d'un abattement de 100%.

" II- Ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source prévue à l'article "37 ter ci-dessous, les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés "énumérés à l'article 9 ci-dessus, perçus par :

" - l'Etat, les Collectivités locales ainsi que les produits des actions " appartenant à la banque européenne d'investissement (B.E.I) suite aux " financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et "européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement ;

" - Les sociétés visées au § I ci-dessus lorsque ces sociétés fournissent à la "société distributrice ou à l'établissement bancaire, délégué par cette dernière, une "attestation de propriété des titres comportant le numéro d'article de leur imposition à "l'impôt sur les sociétés".

" Article 9 ter

" Profits sur cession de valeurs mobilières

" Sous réserve de l'exonération prévue au b) du § I de l'article 19 ci- dessous,

"les profits résultant des cessions de valeurs mobilières, soit en cours soit en fin d'exploitation, sont comptés dans les produits d'exploitation des sociétés, après un abattement calculé comme prévu aux paragraphes I et II dudit article".

" Article 9 quater

" Produits de placements à revenu fixe.

" Les produits de placements à revenu fixe, versés ou inscrits en compte des sociétés ayant, au Maroc, leur domicile fiscal ou un établissement stable auquel se rattachent les produits servis, sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 37 ter, au taux prévu au c) du § I de l'article 14 de la présente loi.

" Les produits de placements à revenu fixe susvisés des intérêts et autres produits similaires :

" a) des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou toute personne physique ;

" b) des dépôts à terme ou à vue auprès des organismes bancaires et de crédit publics et privés ;

" c) des prêts et avances consentis par des personnes morales autres que les organismes prévus au b) ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

" d) des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes bancaires et de crédit, par des sociétés et autres personnes morales à d'autres personnes. "

" Article 30 ter

" Déclarations des produits des actions ou parts sociales

" et revenus assimilés et des produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source

" Les sociétés et établissements visés au I de l'article 38 qui versent l'impôt retenu à la source sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et bénéfiques des établissements des sociétés étrangères visés au § I de l'article 9 ci-dessus et sur les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 9 quater de la présente loi, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'Inspecteur des Impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année, la déclaration des produits sus-visés, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration comportant, outre les indications figurant sur les bordereaux avis prévus au II de l'article 38 sus-visé :

" - leur raison sociale ;

" - la nature de leur activité ;

" - le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

" A cette déclaration doivent être jointes les attestations de propriété de titre "prévues au II de l'article 9 bis ci-dessus.

### " Article 37 ter

" Retenue de l'impôt à la source sur les produits des actions ou parts "sociales et revenus assimilés, sur les produits de placements à revenu fixe " ainsi que sur les bénéfices des établissements des sociétés étrangères

" I- La retenue de l'impôt à la source sur les produits visés aux articles 9 et 9 "quater ci dessus doit être :

" - opérée pour le compte du trésor, par les comptables publics, les "organismes bancaires et de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements "qui servent, inscrivent en compte ou mettent à la disposition de leur siège à "l'étranger :

" 1° - les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés visés "aux a), b), c) et d) du I de l'article 9 sus-visé ;

" 2° - les bénéfices réalisés au Maroc par les sociétés étrangères et mis à "leur disposition à l'étranger ;

" 3° - les intérêts et autres produits similaires des placements visés aux a), "b) et c) de l'article 9 quater ci-dessus ;

" - collectée, pour le compte du Trésor, lors du versement des intérêts et "autres produits similaires des prêts visés au d) de l'article 9 quater susvisé.

" II - La retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe visés "à l'article 9 quater de la présente loi, est imputable sur la cotisation de l'impôt sur les "sociétés, avec droit à restitution".

## REEVALUATION LIBRE DES BILANS

### ARTICLE 11

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992), les sociétés peuvent procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 2000 ou 2001, sous réserve que cette réévaluation n'ait pas d'incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire, sous réserve des cas de fusion.

## IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

### ARTICLE 12

I- Les dispositions de l'article 11 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt

général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées comme suit :

" Article 11 quater

" Exonérations en faveur des entreprises hôtelières

" Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées, directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

" a) de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;

" b) d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

" Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les entreprises concernées doivent produire en même temps que les déclarations du revenu global prévues aux articles 100 et 102 de la présente loi, un état faisant ressortir :

" - l'ensemble des produits correspondant à la base imposable ;

" - le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonérée totalement ou partiellement de l'impôt.

" L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisées, sans préjudice des majorations et de l'amende prévues par la législation en vigueur. "

**II-** Les dispositions du a) de l'article 11 quater de la loi n° 17-89 précitée, tel que modifié par le présent article, s'appliquent aux établissements hôteliers créés à compter du 1er juillet 2000.

Les dispositions du b) dudit article 11 quater s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2000 en ce qui concerne les entreprises hôtelières existantes à cette date.

**III-** A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de la section VI du chapitre premier du titre II de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées et remplacées comme suit:

" SECTION VI : - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

" I- Définitions

" Article 91

" Revenus imposables

" Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

" 1° - les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués "par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'impôt sur les sociétés.

" Ces produits s'entendent :

" a) des dividendes, intérêts du capital et autres produits de " participation similaires ;

" b) des allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et "autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés, sauf pour la fraction de "ces rémunérations considérée comme un salaire et soumise en tant que telle à "l'impôt ;

" c) des sommes distribuées provenant du prélèvement sur les " bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions, de parts sociales, "de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs des sociétés et organismes autres "que les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières et les sociétés qui "sont concessionnaires d'un service public.

" d) dans le cas de liquidation d'une société, du boni de liquidation "augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été "incorporées au capital, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que "l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source de "l'impôt visée à l'article 93 bis ci-dessous ou, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à la taxe sur "les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

" 2° - les revenus de placements à revenu fixe versés ou inscrits en "compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les "sociétés et ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur "siège social.

" Ces revenus s'entendent des intérêts, lots, primes et autres produits "similaires :

"a) des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt émis par "toute personne morale ou toute personne physique ;

"b) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires et des "cautionnements en numéraire ;

"c) des dépôts à terme, à vue et sur carnet, auprès des organismes "bancaires et de crédit publics et privés ;

" d) des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou "morales relevant de l'impôt général sur le revenu à d'autres personnes passibles de "l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu selon le régime du "résultat net rée

" e) des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes bancaires et de "crédit, par des personnes physiques ou morales passibles de l'impôt général sur le "revenu à d'autres personnes. "

" Article 92

" Déductions

" Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des  
"revenus énumérés à l'article 91 ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement,  
de "tenue de compte ou de garde.

" Article 93

" Fait générateur de l'impôt

" Les revenus des placements à revenu fixe sont compris dans le revenu global  
"de l'année de leur encaissement, de leur mise à la disposition ou de leur  
inscription "au compte du bénéficiaire.

" II- MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

" Article 93 bis

" La retenue à la source

" I- Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés sont soumis  
"à l'impôt par voie de retenue à la source opérée, pour le compte du Trésor, par  
les "sociétés débitrices des produits imposables ou par les établissements  
bancaires "délégués par lesdites sociétés.

" II- Les revenus de placements à revenu fixe sont soumis à l'impôt par voie de  
"retenue à la source, opérée pour le compte du Trésor, par les comptables  
publics, les "organismes bancaires et de crédit publics et privés, les sociétés et  
entreprises qui "servent les intérêts et autres produits similaires des placements  
visés aux a), b), c) et "d) du 2° de l'article 91 ci-dessus.

" La retenue à la source est collectée par les organismes bancaires et de crédit,  
"pour le compte du Trésor, lors du versement des intérêts et autres produits  
similaires "des prêts visés au e) du 2° de l'article 91 ci-dessus.

" **III- OBLIGATIONS DE VERSEMENT ET DE DECLARATION**

" **Article 93 ter**

" I- Les personnes physiques ou morales qui se chargent de la collecte de la  
"retenue à la source de l'impôt et de son versement au Trésor doivent verser le  
"montant de la retenue prévu à l'article 93 bis ci-dessus à la caisse du  
percepteur du "lieu de leur siège social, résidence habituelle ou domicile fiscal,  
dans le mois suivant "celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la  
disposition ou inscrits en "compte.

" Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la  
"partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la  
"désignation, l'adresse et la profession de la personne débitrice, le montant  
global des "produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

" II- Les sociétés et personnes physiques visées ci-dessus doivent être en  
"mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les



bordereaux-avis "prévus ci-dessus.

" Elles doivent récapituler annuellement ces mêmes indications sur une "déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et "adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre "récépissé, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des "impôts du lieu de leur siège social, résidence habituelle ou domicile fiscal.

#### " **IV- SANCTIONS POUR INFRACTIONS AUX OBLIGATIONS**

" DE DECLARATION ET DE VERSEMENT

" Article 93 quater

" I- Les personnes physiques ou morales qui ne déposent pas, dans le délai "imparti, la déclaration prévue à l'article 93 ter ci-dessus ou qui déposent une "déclaration inexacte ou incomplète sont passibles d'une majoration égale à 15 % du "montant de l'impôt non déclaré.

" II- Si la retenue à la source n'a pas été effectuée ou si l'impôt retenu n'a pas "été versé à la caisse du percepteur dans le délai légal, le montant y afférent est mis "à la charge des personnes contrevenantes avec application d'une amende de 10 %.

" III- Lorsque la situation des personnes est régularisée par voie de rôle, le "montant de la retenue à la source non versé est en outre majoré de 6 % pour le "premier mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire "écoulé entre la date d'exigibilité du montant retenu à la source et celle de la "régularisation.

" IV- L'impôt retenu à la source et non versé, en tout ou en partie, l'amende "ainsi que les majorations prévues ci-dessus, sont établis par voie de rôle et recouvrés "dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 "Août 1935) portant réglementation sur les poursuites en matière d'impôts directs et "taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor".

**IV-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 94 et du § II de l'article 104 sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 94 (2° alinéa)

**" Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :**

" 1).....

" 2) .....

" 3) 10 % pour les produits énumérés au 1° de l'article 91 ci-dessus ;

" 4) pour les produits énumérés au 2° de l'article 91 ci-dessus, ce taux est de :

" a) 30 % en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à "l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net "réel ou celui du résultat net simplifié ;

" b) 20 % en ce qui concerne les bénéficiaires, personnes morales "relevant de l'impôt général sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres "que celles soumises au taux visé au a) ci-dessus. Lesdits bénéficiaires doivent "décliner lors de l'encaissement desdits intérêts ou produits :

" - le nom, prénom et adresse et le numéro de la carte " d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;

" - le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

" L'impôt prélevé au taux de 20 % est imputable sur la cotisation de l'impôt "général sur le revenu avec droit à restitution.

" Les prélèvements aux taux fixés au 1°, 2° b), 3° et 4° a) ci-dessus sont "libératoires de l'impôt général sur le revenu.

" Article 104

" Etablissement et recouvrement de l'impôt

" II - En ce qui concerne les contribuables percevant des revenus salariaux "et assimilés, ainsi que ceux percevant des revenus de capitaux mobiliers, l'impôt "correspondant à ces revenus est perçu par voie de retenue à la source.

" Lorsque le montant des retenues effectuées à la source, par l'employeur, le "débirentier ou les personnes physiques et morales visées à l'article 93 bis ci-dessus "excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-"ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu "de la déclaration du revenu global du contribuable doit intervenir avant la fin de "l'année de la déclaration. "

**V-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sont abrogées les dispositions de :

- la loi n° 18 – 88 instituant la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, promulgué par le dahir n° 1 – 89 –145 du 22 rebia I 1410 (23 Octobre 1989) ;

- l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 relatif à la taxe sur les produits de placements à revenu fixe.

**VI** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, la référence à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ainsi qu'à la taxe sur les produits de placements à revenu fixe est remplacée par les dispositions correspondantes contenues dans la loi relative à l'impôt sur les sociétés et la loi relative à l'impôt général sur le revenu.

**VII** – A compter du 1<sup>ER</sup> Juillet 2000, les dispositions de l'article 114-I de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées comme suit :

" Article 114

" I – Les contribuables qui.....

" .....

" dans les six mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

" Après instruction ..... "

(la suite sans modification)

## ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

### EN VALEURS MOBILIERES

#### ARTICLE 13

A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 107 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont modifiées comme suit :

#### " Article 107

" Les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour "les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes :

" a) soit des produits de placements à revenu fixe ;

" b) soit des produits des actions et revenus assimilés ;

" et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de "l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits.

" Toutefois, la retenue à la source sur les produits visés au a) et b) ci-dessus "est opérée pour le compte du Trésor, par les OPCVM au lieu et place des "organismes et personnes visés respectivement aux articles 93 bis de la loi n° 17-89 "instituant l'impôt général sur le revenu et 37ter de la loi n° 24-86 instituant l'impôt "sur les sociétés. "

## TITRISATION DES CREANCES HYPOTHECAIRES

#### ARTICLE 14

A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 77 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (29 août 1999), sont modifiées comme suit :

#### " Article 77

" Les produits résultant des actifs des FPCT constituent pour les bénéficiaires "des revenus de placement à revenu fixe passibles de la retenue à la source prévue à "l'article 37 ter de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et au § II "de l'article 93 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

" Les FPCT opèrent la retenue à la source précitée pour le compte du trésor "au lieu et place des organismes et personnes visées à l'article 37 ter de la loi n° 24-"86 précitée, et au § II de l'article 93 bis de la loi n° 17-89 précitée.

## Places financières offshore

## ARTICLE 15

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 les dispositions du II de l'article 18 et du III de l'article 34 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) sont modifiées comme suit :

## " Article 18

" II. – Retenue de l'impôt à la source sur les produits des actions ou parts sociales et "revenus assimilés et les produits de placements à revenu fixe.

" Ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source, prévue à l'article 37ter de "la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et celle prévue à l'article 93bis de la "loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu :

" - les dividendes distribués par les banques offshore à leurs "actionnaires ;

" - les intérêts servis sur les dépôts et tout autres placements effectués "en monnaies étrangères convertibles, auprès des banques offshore.

## " Article 34

" III- Ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source prévue à l'article "37ter de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et celle prévue à l'article "93 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les dividendes "distribués par les sociétés holding offshore et ce, au prorata du chiffre d'affaires "relatif aux prestations de service exonérées.

## ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

## ARTICLE 16

I – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995) sont modifiées et complétées comme suit :

" Retenue à la source sur les produits de participation

## " Article 32

" Les dividendes .....

" dans les dites zones :

" - ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source prévue à l'article 37ter de la "loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et celle prévue à l'article 93bis de la loi "n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu lorsqu'ils sont versés à des non "résidents ;

" - sont soumis à la retenue de l'impôt à la source précitée au taux libératoire

" de 7,5%, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

" Dans ce cas, .....à une "banque marocaine.

" Lorsque les sociétés visées .....

" .....

" et d'autres activités, la retenue de l'impôt à la source visée ci-dessus s'applique aux "sommes distribuées au prorata des bénéficiaires imposables, que ces sommes soient "versées à des résidents ou à des non résidents".

II – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 19-94 précitée relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir sont modifiées et complétées comme suit :

" Taxe sur la valeur ajoutée

" Article 33

" Sont exonérées de la T.V.A. dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 30-"85 promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabia II 1406 (20 décembre 1985), les "produits livrés et les prestations de service rendues aux zones franches d'exportation "et provenant du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 de la présente loi.

" Régime fiscal des chantiers de constructions ou de montage

" Article 34

" Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones "franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de "montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à "l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE 17

I - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les dispositions des articles 7 (II-2<sup>e</sup>), 8 (21<sup>e</sup>), 19 et 60 (7<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup>) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 7

" Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

" I- .....  
" .....  
" .....

" II- Les ventes portant sur :

" 1° - . . . . .

" 2° - Les journaux, les publications, les livres, les travaux de " composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que "les CD-ROM reproduisant les publications et les livres.

" L'exonération s'applique . . . . .

(la suite sans modification)

" Article 8

" Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à "déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

" .....

" .....

" 21° - les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

" - Dialyseurs, ..... et leurs accessoires :

" ..... ;

" .....;

" .....péritonéale.

" - Concentrés d'hémodialyse ;

" - Solutés de dialyse péritonéale ".

" Article 19

" Sauf dans les cas énumérés ci-dessous, le crédit de taxe ne peut . . . . .  
"..... la taxe ayant grevé une opération  
"déterminée.

" 1° - . . . . . par voie réglementaire ;

" 2° - . . . . . modalités fixées par voie réglementaire ;

" 3° - Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de "l'importation ou de l'acquisition locale des biens visés aux articles 8-7° et 60-15° de "la présente loi bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues "par voie réglementaire ;

" 4° - Les remboursements de la taxe prévus aux 1° , 2° et 3° ci-dessus ". . . . .  
".....dépôt de la demande. "

" Article 60

" Sont exonérés.....

" 7è – les livres brochés.....

" ..... formant code de la presse, la musique

"imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres .

" ..... ;

" ..... ;

" 27° - les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

" - Dialyseurs, .....

" ..... et leurs accessoires :

" .....

;

" ..... ;

" ..... ;

" - concentrés d'hémodialyse ;

" - Solutés de dialyse péritonéale ".

II – Par dérogation aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 30-85 précitée, la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de l'orge (ex. 10.03.00.90) destinée à l'alimentation animale et effectuée pour le compte de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, est suspendue pour la période du 1<sup>ER</sup> Juillet au 31 Décembre 2000, et ce dans la limite d'un contingent de 10 millions de quintaux.

PARTICIPATION A LA SOLIDARITE NATIONALE

ARTICLE 18

" I - A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2001, les dispositions des paragraphes II, VIII, "IX, XII, XIII, XIV, XVII, XX, XXV et XXVI de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi de finances pour "l'année 1980 n° 38-79 relatif à la participation à la solidarité nationale, sont "abrogées.

" II - A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2001, les dispositions des paragraphes I, IV, "VII, XVIII, XXI, XXIII et XXIV de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi de finances pour 1980 "précitée sont modifiées ou remplacées comme suit :

"Article 1<sup>er</sup> bis

I- Il est institué, .....

" .....en raison des bénéfices et revenus relevant de l'impôt sur les sociétés "et exonérés temporairement et en totalité dudit impôt.

"IV – La base servant au calcul de la participation à la solidarité nationale est "égale à celle qui serait retenue pour le calcul de l'impôt sur les sociétés en l'absence "d'exonération.

"VII- Pour les bénéfices, revenus et profits relevant de l'impôt sur les sociétés,

"la participation à la solidarité nationale est calculée au taux de 25 % sur le montant "obtenu en appliquant le taux de l'impôt sur les sociétés à la base imposable, telle que "définie au paragraphe IV ci-dessus.

" Toutefois la cotisation au titre de cette participation ne peut être "inférieure.....

" .....ou ajusté à l'année, a excédé ce montant.

"XVIII - Les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés qui n'ont pas effectué les "versements dans les conditions prévues au paragraphe XI-B ci-dessus sont passibles "des amendes et majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée.

"XXI - Les réclamations sont adressées au Directeur des Impôts dans les 6 "mois qui suivent l'expiration des délais prévus aux articles 27 et 28 de la loi n° 24-86 "précitée, pour le dépôt des déclarations du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires ou "en cas de régularisation par voie de rôle dans les deux mois qui suivent la date de "mise en recouvrement du rôle.

"Les réclamations sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le "dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de "l'Etat.

" XXIII- Il est tenu compte pour le calcul de la participation à la solidarité "nationale de toute rectification apportée à la base retenue pour le calcul de l'impôt "sur les sociétés visé au paragraphe I du présent article.

" XXIV- La participation à la solidarité nationale n'est pas déductible de la base "retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés visé au paragraphe I ci-dessus.

IMPOT DES PATENTES

ARTICLE 19

**I-** Les dispositions de l'article 6 bis du dahir n° 1-61-442 du 22 rejob 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes sont modifiées comme suit :

" Article 6 bis

" Par dérogation .....

" ..... à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure "à 50 millions de dirhams. "

**II-** les dispositions de l'article 10 bis du dahir précité n° 1-61-442 du 22 rejob 1381 (30 décembre 1961) sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 10 bis

"Est exonérée de l'impôt des patentes pendant une période de cinq "ans,.....



" .....à compter du début de l'activité concernée.

"L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, machines, appareils, matériels et outillages acquis en cours d'exploitation, directement ou par "voie de crédit-bail.

"Toutefois.....

(la suite sans modification)

**III-** Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux terrains, bâtiments et leurs agencements matériel et outillage acquis à compter du 01 Janvier 2001.

**IV-** Les dispositions du paragraphe II du présent article sont applicables aux terrains, constructions, additions de constructions, machines, appareils, matériels et outillages acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

V - A compter du 1<sup>ER</sup> juillet 2000 les dispositions de l'article 24 du dahir n° 1-61-442 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) précité sont modifiées comme suit :

" Article 24

" Tout contribuable.....dans les six mois qui suivent "celui de la mise en recouvrement du rôle.

" Cette demande mentionnera .....

" ..... "

(la suite sans modification)

TAXE URBAINE

ARTICLE 20

I - Les dispositions de l'article 6 bis de la loi n° 37 – 89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir 1 – 89 – 228 du 1<sup>er</sup> Joumada II 1410 (30 décembre 1989) sont modifiées comme suit :

" Article 6 bis

" Par dérogation .....

" .....à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à 50 "millions de dirhams.

II – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux terrains, constructions et leur agencements, machines et appareils acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

III – A compter du 1<sup>ER</sup> Juillet 2000, les dispositions de l'article 19 de la de loi n° 37-89 précitée sont modifiées comme suit :

" Article 19

" Les propriétaires ou .....dans un délai de six mois qui suivent celui "de la mise en recouvrement du rôle.

" Les réclamations.....

" .....

(la suite sans modification)

DROITS DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

ARTICLE 21

" I.- Les dispositions des articles 51 et 98 (section B, § 6) du livre premier du décret "n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des "textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

" Article 51

" Le recouvrement des droits, taxes et autres créances est effectué par le receveur "de l'enregistrement et du timbre dans les conditions et suivant les modalités en "vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

" Le redevable qui conteste tout ou partie des droits mis à sa charge "doit adresser une réclamation au directeur des impôts dans les six mois qui suivent la "date de mise en recouvrement.

" A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois "suivant la date de la réclamation ou, en cas de rejet total ou partiel de celle-ci, le "redevable intéressé peut saisir le tribunal compétent de sa demande dans le délai "d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration ou de "l'expiration du délai de réponse.

" La réclamation ne fait pas obstacle à la perception immédiate des "sommes exigibles et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites, sous réserve de "restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement. "

" Article 98

"Section B : Sont à enregistrer gratis :

" .....

" §6.- Actes divers.

" Les acquisitions par toute personne ..... ..

" .....lotissement ou de construction.

" L'exonération est acquise aux conditions prévues à l'article 96 §4-A-3 ci-"dessus. Toutefois, le délai maximum de réalisation des constructions est de 36 mois.

" En cas de force majeure, ..... "

(la suite sans changement)

**II-** Les dispositions de l'article 98, tel que modifié par le § I du présent article sont applicables aux acquisitions de terrains réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

**III-** Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les dispositions de la section XXII de l'article 8 du livre II du décret précité n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958).

Taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance

## ARTICLE 22

I – Les dispositions du paragraphe VI-B de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) tel qu'il a été modifié et complété par l'article 16 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rebii I 1420 (30 juin 1995) sont modifiées et complétées comme suit :

" VI- A – Les redevables de la taxe.....

" .....

" B – Les redevables.....à la source, peuvent souscrire une "déclaration valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, "récapitulatif annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année "déterminée, et qui doit être adressée par lettre..... "

(la suite sans modification)

II – Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## TAXE SUR LES PROFITS IMMOBILIERS

### Article 23

Les dispositions du paragraphe XI- A) de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 relatif à la taxe sur les profits immobiliers promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharram 1398 (30 décembre 1977) sont modifiées comme suit :

" Article 5

"XI- A- Les redevables qui contestent .....

" .....dans les six mois qui suivent celui de la mise "en recouvrement du rôle.

" Après instruction..... "

(la suite sans modification)

II- Décret n° 2-00-278 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000)

Le premier ministre,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée et complétée par l'article 14 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1.99.184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Après examen par le conseil des Ministres réuni le 4 Rabii I 1421 (7 juin 2000),

D E C R E T E :

Article premier.- L'article 3 quater du décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, est complété comme suit :

" BIENS D'EQUIPEMENT, MATERIELS ET OUTILLAGES ACQUIS PAR LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF S'OCCUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES .

" Article 3 quater

"Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée "prévue au 23° de l'article 8 et au 29° de l'article 60 de la loi "n° 30-85.....

" A l'appui de cette demande.....

" .....

" .....

" .....

"- un état descriptif .....

" .....destinés à être achetés sur le marché "intérieur ou importés en exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet statutaire "de l'association.

"Cet état doit comporter en outre :

"- pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, la "valeur des biens hors taxe et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;

"- pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et "l'adresse du transitaire.

"Au vu de cette demande :

"- pour les achats à l'intérieur, l'administration établit .....

" .....

"Les factures et tous documents.....

" .....

" vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 8-23° de la loi n°  
"30-85.....

"- pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en  
"exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est  
"conservé par le service, deux autres sont remis à l'association importatrice qui  
remet "un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects ".

Article 2.- Le décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) est  
complété par l'article 5 quater comme suit :

" AUTOCARs, CAMIONS ET BIENS D'EQUIPEMENT Y AFFERENTS ACQUIS  
" PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER .

" Article 5 quater

" Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée "prévues au  
22° de l'article 8 et au 28° de l'article 60 de la loi n° 30-85 précitée, les  
"personnes éligibles à l'exonération doivent adresser à la sous-direction  
régionale des "impôts dont elles dépendent, une attestation ou toute autre pièce  
justifiant l'exercice "de l'activité de transport international routier délivrée par les  
autorités compétentes, " ainsi qu'une demande établie sur un imprimé fourni  
par l'administration.

" Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

" a) un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, "raison  
sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens  
"destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de  
la "taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront  
inscrits en "comptabilité .

" Cet état doit comporter, en outre :

" pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs,  
le "taux et le montant de la taxe dont l'exonération est demandée ;

" pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et  
"l'adresse du transitaire.

" Lorsque l'acquisition desdits biens est effectuée par l'intermédiaire "d'une  
société de crédit-bail, cet état doit comporter le nom et l'adresse de "l'utilisateur  
des biens.

" b) Les factures proforma ou devis en triple exemplaire indiquant la "valeur hors

taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est demandée.

" Au vu de cette demande :

"- pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

" Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

" Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtus d'un cachet portant la mention Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8-22° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85- 347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985).

"- Pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects. "

Article 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000)

ABDERRAHMANE YOUSSEFI

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie et des finances

FATHALLAH OUALALOU

III- Décret n° 2-00-361 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000)

-----

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée par l'article 17 de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Le décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) et complété par l'article 23 ter ainsi conçu :

" Remboursement prévu dans le cadre de la charte de l'investissement".

" Article 23 ter.- La demande de remboursement visée au 3<sup>e</sup> de "l'article 19 de la loi n° 30-85 précitée doit être établie sur un modèle fourni par le "service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

" Le dépôt de la demande de remboursement doit être effectué dans "les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

" Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives "suivantes :

" 1°- Pour les importations : des copies des factures d'achat, de la "déclaration d'importation et de la quittance de règlement de la taxe sur la valeur "ajoutée y afférente ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le "numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane "constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus à l'entrée, le nom et "l'adresse du fournisseur, la nature du bien importé, la valeur retenue pour le calcul "de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée.

" 2°- Pour l'acquisition locale : de la copie des factures d'achat "comportant le numéro d'identification fiscale du fournisseur, le montant de la taxe "sur la valeur ajoutée ainsi que les modalités et les références de paiement se "rapportant à ces factures.

" Les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du "montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition desdits biens.

" Les remboursements font l'objet de décisions du ministre de " l'économie et des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et " donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution. "

ART. 2.- Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreseing :

Le Ministre de l'Economie et des Finances

FATHALLAH OUALALOU

IV- Décret n° 2-99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992), notamment son article 14 ;

Après avis du conseil national de la comptabilité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000).

## D E C R E T E :

**ARTICLE PREMIER.** – La réévaluation libre porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières existant à l'actif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice, à l'exclusion des éléments immobilisés dont la valeur actuelle est égale à la valeur comptable nette.

**ART.2.** – La réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières consiste à substituer, dans les écritures comptables la valeur actuelle à la valeur d'entrée.

La réévaluation d'une immobilisation ne doit pas se traduire par une diminution de la valeur comptable nette de ladite immobilisation.

**ART. 3.** – La valeur actuelle d'une immobilisation est le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ladite immobilisation.

La valeur actuelle, estimée à la date de clôture de l'exercice, dépend du marché et de l'utilité économique de l'immobilisation pour l'entreprise.

**ART. 4.** – L'entreprise utilise, sous la responsabilité de ses organes compétents, la technique qu'elle estime la mieux appropriée.

Pour l'estimation de la valeur actuelle, il peut être fait référence :

- aux cours pratiqués sur un marché approprié ;
- à la valeur d'entrée en comptabilité affectée d'un indice de prix spécifique à la famille de biens à laquelle appartient l'immobilisation ;
- à la valeur d'entrée affectée d'un indice exprimant les variations du niveau général des prix.

Concernant les titres de participation et autres titres immobilisés, il peut, également, être fait référence, aux cours de bourse, aux perspectives de rentabilité, à la conjoncture économique, aux capitaux propres réels de la société contrôlée, aux effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptible de résulter de la participation.

**ART.5.** – L'écart de réévaluation, égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur d'entrée de l'immobilisation, a pour effet d'augmenter la valeur comptable nette de ladite immobilisation.

S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les amortissements cumulés



antérieurs demeurent inchangés. La valeur comptable nette, après réévaluation, desdites immobilisations constituera le montant amortissable qu'il faudra étaler soit sur la durée prévisionnelle d'utilisation restant à courir, selon le plan d'amortissement initialement décidé s'il s'agit de biens partiellement amortis, soit selon un nouveau plan d'amortissement à justifier dans l'état des informations complémentaires s'il s'agit de biens totalement amortis.

ART. 6. – L'écart de réévaluation est inscrit, globalement, à la date de clôture de l'exercice de constatation de la réévaluation, distinctement au passif du bilan, au poste approprié, dans la masse des capitaux propres. Il ne peut être utilisé à compenser les pertes, ni distribué, ni porté en produits de l'exercice.

Lors des exercices ultérieurs, l'écart de réévaluation devient définitif et ne peut être modifié. Toutefois, il peut être incorporé, totalement ou partiellement, au capital social.

En cas de cession ou retrait d'actif d'une immobilisation réévaluée, la totalité de l'écart de réévaluation correspondant, qui n'a pas été incorporé au capital, est inscrit en produits de l'exercice de cession ou de retrait d'actif.

ART. 7. – Il doit être fait mention, dans l'état des informations complémentaires, des méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise, des dérogations et des changements de méthodes découlant des réévaluations opérées, des techniques utilisées et de leur incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

L'entreprise doit également produire, à la fin de chaque exercice, au niveau de l'état des informations complémentaires, des informations permettant de suivre les amortissements et les provisions pour dépréciation calculés sur les valeurs d'entrée initiales par comparaison aux amortissements et provisions calculés sur les valeurs réévaluées, et de faire ressortir la valeur comptable nette des biens réévalués ayant fait l'objet de cession ou de retrait d'actif.

En cas d'incorporation de l'écart de réévaluation au capital social, la partie de celui-ci provenant de l'incorporation de l'écart est mentionnée de façon distincte dans l'état des informations complémentaires. Cette mention est modifiée au fur et à mesure de la cession ou du retrait d'actif des biens réévalués.

ART 8. – Les entreprises tenues, en vertu de la loi, de publier leurs états de synthèse doivent précéder, également, à la publication d'un extrait des informations figurant dans l'état des informations complémentaires concernant les immobilisations réévaluées.

S'il s'agit des personnes morales faisant appel public à l'épargne, visées à l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, cette publication est effectuée selon les modalités fixées par ledit conseil.

ART. 9. – Les experts-comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de contrôler et de tenir la comptabilité s'assurent de la régularité des écritures comptables relatives à la réévaluation.

**ART. 10. – Sur le plan fiscal, les amortissements, les provisions, les profits ou pertes ainsi que les plus ou moins values de cession ou retrait d'actif relatifs aux immobilisations réévaluées, sont calculés par apport aux valeurs d'entrée initiales.**

**Les réajustements, par rapport aux montants inscrits en comptabilité, sont portés, sous forme de réintégrations ou de déductions, dans l'état des informations complémentaires, au niveau du tableau relatif au passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.**

**En cas de fusion, le profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des immobilisations réévaluées est égal, chez la société absorbée, à la différence entre leur valeur d'apport diminuée de leur valeur comptable nette calculée par rapport aux valeurs d'entrée initiales.**

**ART. 11. – Le présent décret entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.**

**Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000)**

**ABDERRAHMAN  
YOUSOUFI**

**Pour contreseing :**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**FATHALAH OUALALOU**

